



GUIDE D'ACCUEIL

LES ORGANISMES STATUTAIRES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET LE CONTEXTE UNIVERSITAIRE

Guide à l'intention des employés, bénévoles et partenaires de l'UQAT

Mars 2014

Guide préparé par : Secrétariat général

M^e Sandra Cauchon, conseillère juridique et attachée d'assemblées

Design graphique : Kiwi Création

Photographies : Mathieu Dupuis et Hugo Lacroix

GUIDE D'ACCUEIL

LES ORGANISMES STATUTAIRES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET LE CONTEXTE UNIVERSITAIRE

Guide à l'intention des employés, bénévoles
et partenaires de l'UQAT

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1. LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS DU MILIEU UNIVERSITAIRE	3
1.1 Le pouvoir de créer des constituantes.....	3
1.2 Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.....	3
1.3 Le gouvernement fédéral.....	4
1.4 Le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI)	4
1.5 L'Université du Québec (UQ).....	4
1.6 L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	4
2. LA LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC	5
2.1 Les pouvoirs de l'UQ.....	5
2.2 Qui exerce les pouvoirs de l'UQ?	5
2.3 Le pouvoir de créer des constituantes.....	6
3. L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	7
3.1 Mise en contexte.....	7
3.2 Les droits, pouvoirs et responsabilités de l'UQAT	7
3.3 Qui exerce ces droits, pouvoirs et responsabilités dévolus à l'UQAT?	8
3.4 La structure interne de l'UQAT.....	14
3.5 La présence de l'UQAT sur le territoire.....	17
3.6 Programmes offerts à l'UQAT	18
3.7 Les partenaires de l'UQAT	18
3.8 Divers.....	18
ANNEXE 1	20
Comités et sous-comités de travail du BCI	21
ANNEXE 2	22
Loi sur l'Université du Québec.....	23
ANNEXE 3	37
Règlement général 1 de l'UQAT : Régie interne	38
ANNEXE 4	50
Code d'éthique à l'intention des membres du conseil d'administration	51
ANNEXE 5	55
Étapes de cheminement d'un nouveau programme d'études jusqu'à sa dispensation.....	56
ANNEXE 6	57
Politique relative aux frais de voyage et de représentation.....	58
ANNEXE 7	63
Liste des abréviations courantes.....	63

INTRODUCTION

Ce guide a été créé à l'intention des membres de la communauté universitaire ainsi que des personnes provenant de l'externe qui sont appelés à siéger au conseil d'administration (CA) ou à la commission des études (CE). Ce guide n'est pas exhaustif. Il se veut plutôt un outil pour faciliter votre compréhension du fonctionnement de ces organismes statutaires et, dans le cas des membres de ces comités, pour également préciser votre rôle et vos responsabilités.

1. LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS DU MILIEU UNIVERSITAIRE

1.1 Le pouvoir de créer des constituantes

Le gouvernement du Québec est responsable de déterminer le budget dont bénéficieront les universités québécoises. De façon générale, le gouvernement acquitte environ $\pm 80\%$ de la facture annuelle, les étudiants contribuent également en payant des droits de scolarité ($\pm 10\%$) et les universités sont fortement encouragées à combler leurs besoins additionnels de financement. Par exemple à l'UQAT, il existe des centres de services tels l'URSTM, le Centre de langues et la Formation continue.

À la suite de la formation du nouveau Conseil des ministres le 19 septembre 2012, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MESRST) a été créé.

PLUSIEURS MANDATS LUI ONT ÉTÉ CONFÉRIÉS, À SAVOIR :

- L'enseignement supérieur (qui provient du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport);
- L'aide financière aux études (qui provient du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport);
- Les volets « recherche », « science » et « technologie » (qui proviennent de l'ancien ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE), maintenant devenu le ministère des Finances et de l'Économie (MFEQ)).

Il revient au MESRST d'accorder aux universités, aux conditions qu'il détermine, le financement dont elles ont besoin. Les modalités de financement ainsi déterminées sont approuvées par le gouvernement, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

1.2 Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

Le MESRST est investi de la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives aux domaines de l'éducation, notamment l'enseignement et la recherche universitaires. À cet effet, le MESRST est responsable de promouvoir l'éducation, de contribuer à son développement et d'en favoriser l'accès. Il établit politiques, procédures et ententes de partenariat avec les universités québécoises.

Tel que décrit plus haut, il revient au MESRST de déterminer les modalités associées au financement des universités québécoises. Ces modalités sont nombreuses, mais soulignons qu'une partie des montants que les universités reçoivent sont reliés au nombre d'étudiants inscrits à temps complet et de l'espace qu'occupent les locaux universitaires (superficie des terrains et des bâtiments). Précisons que le nombre d'étudiants se traduit en « Étudiant équivalent à temps complet » (EETC). Par exemple, 4 000 étudiants à temps partiel et à temps complet pourraient équivaloir à 1 750 EETC. C'est en fonction de ce dernier chiffre que le financement de l'UQAT sera calculé et versé.

1.3 Le gouvernement fédéral

En vertu de la loi constitutionnelle de 1867, l'éducation relève de la compétence des provinces. Cependant, le gouvernement fédéral contribue financièrement à la recherche par l'octroi de subventions à des projets spécifiques.

1.4 Le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI)

Suite au Sommet sur l'enseignement supérieur tenu en février 2013, la Conférence des recteurs et principaux des universités du Québec (CRÉPUQ), qui réunit les directions universitaires québécoises, apporte des changements à sa structure et devient le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI). Le mandat du BCI est désormais centré sur la coopération entre les établissements d'enseignement universitaire et sur la prestation de services communs. Notamment, le BCI fournit ou rend accessibles aux universités les services dont elles ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions en matière d'enseignement et de recherche.

1.5 L'Université du Québec (UQ)

Créée en décembre 1968 par une loi votée à l'Assemblée nationale, l'Université du Québec poursuit une triple mission, soit celle de favoriser l'accessibilité à la formation universitaire, de contribuer au développement scientifique du Québec et de participer au développement des régions du Québec. Neuf universités, écoles et instituts en réseau font partie du réseau UQ, dont l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. Le siège social de l'UQ se trouve à Québec.

L'Université du Québec offre de précieux supports aux universités qui font partie du réseau (juridiques, ressources humaines, télécommunication, etc.).

1.6 L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)

L'UQAT a été instituée par lettres patentes le 19 octobre 1983, en vertu des articles 27 et 30 de la *Loi sur l'Université du Québec*, qui donne au gouvernement le pouvoir de créer des universités constituantes. L'UQAT exerce ses activités principalement en Abitibi-Témiscamingue, dans le Nord-du-Québec, dans la MRC d'Antoine-Labelle et auprès des Premiers Peuples. D'ailleurs, l'UQAT a longtemps été la seule université du Réseau UQ portant le nom de son territoire d'attache, plutôt que le nom d'une ville. Ceci démontre bien l'engagement de l'UQAT envers tout son territoire dans la réalisation de sa mission.

2. LA LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

2.1 Les pouvoirs de l'UQ

Tel que nous l'avons précédemment indiqué, l'Université du Québec a été créée en 1968. Ses pouvoirs sont prévus dans la *Loi sur l'Université du Québec*, dont vous trouverez une copie à l'annexe 2 du présent document. À cet effet, l'UQ a notamment la responsabilité de :

- adopter des programmes d'études et une nomenclature des grades, diplômes ou certificats universitaires;
- décerner tous grades, diplômes ou certificats universitaires;
- recommander au ministre la création, en vertu de la présente loi, d'universités constituantes, d'instituts de recherche ou d'écoles supérieures;
- conclure, avec tout établissement d'enseignement ou de recherche, tout accord qu'elle juge utile à la poursuite de ses fins;
- acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des biens par tous modes légaux et à tout titre;
- placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;
- accepter tout don, legs ou autre libéralité.

2.2 Qui exerce les pouvoirs de l'UQ?

Pour exercer les pouvoirs décrits précédemment, l'UQ est pourvue d'organismes statutaires, soit :

i) L'Assemblée des gouverneurs

L'Assemblée des gouverneurs exerce tous les droits et les pouvoirs de l'UQ. Elle est composée du président de l'UQ, des recteurs de chaque université constituante, de directeurs généraux provenant des instituts de recherche et des écoles supérieures faisant partie du réseau UQ, de membres du corps professoral et d'étudiants des universités constituantes, de membres socioéconomiques et d'un représentant du milieu collégial. Toutes ces personnes, à l'exception des étudiants, sont nommées par le Conseil des ministres. L'Assemblée des gouverneurs est présidée par le président de l'UQ.

Notamment, l'Assemblée des gouverneurs peut établir des règlements et des politiques applicables à toutes les constituantes du réseau UQ, dont l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

ii) Le Comité exécutif

L'administration courante de l'UQ relève du Comité exécutif qui exerce en outre les autres pouvoirs qui lui sont conférés par règlement de l'Assemblée des gouverneurs. Ses membres sont choisis parmi les membres de l'Assemblée des gouverneurs, dont le président de l'UQ.

iii) Le Conseil des études

Le Conseil des études a la responsabilité de préparer les règlements en matière d'enseignement et de recherche, qui sont applicables aux constituantes du réseau UQ. Le Conseil des études est composé du président de l'UQ et, s'il en est, le vice-président à l'enseignement et à la recherche, du recteur de chaque constituante ou son représentant, du directeur général de chaque institut de recherche et de chaque école supérieure, de professeurs et d'étudiants. Le Conseil des études est présidé par le président de l'UQ.

iv) La Commission de planification

La Commission de planification est chargée d'étudier toute question relative au développement de l'Université du Québec, des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche et de faire des recommandations à l'Assemblée des gouverneurs à ce sujet. La Commission de planification est présidée par le président de l'Université du Québec et composée des chefs d'établissement ainsi que des vice-présidents des constituantes. Le secrétaire général de l'Université du Québec en est le secrétaire.

2.3 Le pouvoir de créer des constituantes

La *Loi sur l'Université du Québec* prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis de l'Assemblée des gouverneurs, instituer, par lettres patentes sous le grand sceau, des universités constituantes.

Sont des constituantes :

- L'Université du Québec à Montréal (UQAM)
- L'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)
- L'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)
- L'Université du Québec à Rimouski (UQAR)
- L'Université du Québec en Outaouais (UQO)
- **L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)**
- L'Institut national de la recherche scientifique (INRS)
- L'École nationale d'administration publique (ENAP)
- L'École de technologie supérieure (ETS)
- La TÉLUQ

3. L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

L'UQAT a été créée en vertu de lettres patentes émises par le gouvernement en octobre 1983 et poursuit sa mission d'enseignement et de recherche depuis. Pour connaître l'histoire de l'UQAT, consultez le document intitulé « *Une aventure de cœur et de raison – Recherche documentaire sur l'histoire de l'UQAT 1970-2006* », écrit par M. Jean Turgeon, chargé de projet et ancien secrétaire général de l'UQAT. Ce document est disponible sur le site Web de l'UQAT, à l'adresse uqat.ca/historique.

3.1 Mise en contexte

Le mode de fonctionnement universitaire est basé sur l'autonomie universitaire et la liberté académique. Cette collégialité s'exerce entre autres au sein des différents organismes statutaires de l'Université. Par exemple, en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec*, certains sièges sont réservés exclusivement aux professeurs, qui sont élus par leurs pairs.

3.2 Les droits, pouvoirs et responsabilités de l'UQAT

La Loi sur l'Université du Québec prévoit que l'UQAT, en tant qu'université constituante, a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche; elle doit notamment, dans le cadre de cet objet, contribuer à la formation des maîtres. Elle peut également offrir des services à la collectivité qu'elle dessert.

De façon plus précise, l'UQAT peut notamment :

- conclure, avec tout établissement d'enseignement ou de recherche, tout accord qu'elle juge utile à la poursuite de ses fins;
- faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;
- hypothéquer ses biens meubles ou immeubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;
- émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger ou hypothéquer;
- acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des biens par tous modes légaux et à tout titre;
- placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;
- accepter tout don, legs ou autre libéralité.

Il est important de savoir que tous les droits, les pouvoirs et les responsabilités de l'UQAT sont d'abord soumis aux **règlements généraux** établis par l'UQ. Une fois ces règlements respectés, l'UQAT doit également s'assurer de respecter sa propre réglementation (voir la section ci-dessous intitulée « *Règlements, politiques, guides et procédures* »).

3.3 Qui exerce ces droits, pouvoirs et responsabilités dévolus à l'UQAT?

Pour exercer les droits, pouvoirs et responsabilités décrits précédemment, l'UQAT est pourvue d'organismes statutaires, soit :

i) Le conseil d'administration (CA)

• *La composition du conseil d'administration*

La composition du conseil d'administration est prévue dans la Loi sur l'Université du Québec. Le CA est composé de 16 membres qui sont nommés pour des mandats de trois ans. Tous les membres sont nommés par le Conseil des ministres à la suite de l'émission d'un décret, sauf les étudiants, qui sont nommés par l'Association générale étudiante. Ces membres sont :

- Le recteur de l'UQAT;
- Deux personnes exerçant une fonction de direction, dont une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de recherche;
- Trois professeurs;
- Deux étudiants (mandat de deux ans);
- Un chargé de cours;
- Une personne désignée par le Cégep;
- Cinq personnes représentatives du milieu social, culturel, des affaires et du travail (on désigne souvent ces personnes comme étant des membres socio-économiques);
- Un diplômé de l'UQAT, nommé après consultation de l'Association des diplômés de l'UQAT.

De façon traditionnelle, le vice-recteur aux ressources (VRR) et le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (VRER) sont nommés membres du CA et agissent à titre de personnes exerçant des fonctions de direction. Comme mentionné précédemment, ces personnes sont nommées par le Conseil des ministres.

Le président et le vice-président du conseil d'administration, élus chaque année traditionnellement au mois d'août, sont choisis parmi les membres en provenance de l'externe, pour assurer un maximum de transparence.

Les mandats des membres, mis à part le recteur, ne peuvent être renouvelés consécutivement qu'une seule fois.

• *Les observateurs et les invités*

Certaines personnes ne sont pas membres du conseil d'administration, mais assistent à titre d'observateurs ou d'invités, selon le cas.

Les observateurs assistent à toutes les réunions du conseil. Il s'agit du secrétaire général, qui agit à titre de secrétaire du conseil, de même que l'attaché d'assemblées, chargé de prendre en note les délibérations du conseil. Le secrétaire général peut intervenir lors des réunions, notamment afin que les règles de gouvernance soient correctement

appliquées lors des débats du conseil. De plus, un employé de l'UQAT, choisi parmi les catégories professionnel, technique, bureau, métiers et services, est élu par ses pairs pour siéger au conseil, à titre d'observateur, avec droit de parole. Son mandat est d'une durée de trois ans et ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois. Cette personne doit cependant quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat de travail en tenant lieu qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel de l'Université.

Si les membres du conseil le jugent nécessaire et dans le but de faciliter la compréhension ou la présentation d'un dossier, certaines personnes peuvent être invitées à assister à la partie de la réunion où le dossier est présenté aux membres. Ces invités quittent la réunion une fois la présentation du dossier terminée.

De par l'information qu'ils reçoivent, les observateurs et invités sont tenus aux mêmes règles d'éthique et au même devoir de confidentialité que les membres du conseil. Pour plus de détails, consultez la section « Règlements, politiques, guides et procédures de l'UQAT » à la page suivante.

Il est également bon de préciser que le secrétaire général assiste ou peut assister à toutes les réunions des comités relevant du conseil d'administration qui sont répertoriés ci-dessous, de même que l'attaché d'assemblées, chargé notamment de dresser un procès-verbal de toutes les réunions du conseil et de ses comités, de même que de la commission des études.

• **Les rôles et responsabilités du conseil d'administration**

Les pouvoirs du conseil d'administration sont prévus au *Règlement 1 de l'UQAT : Régie interne* dont une copie est présentée à l'annexe 3 du présent document. Ce règlement respecte à la fois la *Loi sur l'Université du Québec* ainsi que les règlements généraux de l'UQ et il établit les règles internes propres à l'UQAT. Le CA de l'UQAT est notamment responsable de :

- s'assurer du respect de la mission et des valeurs de l'Université;
- adopter les orientations stratégiques;
- approuver les prévisions budgétaires, les budgets, les plans d'immobilisations, les états financiers, le plan des effectifs;
- adopter les règlements, politiques et procédures applicables à l'ensemble de la communauté universitaire;
- s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, financières et matérielles de l'Université;
- suivre la situation financière et s'assurer des contrôles appropriés;
- s'assurer que les comités du conseil exercent adéquatement leurs fonctions;
- approuver les conventions collectives et les protocoles en tenant lieu;
- approuver les contrats et autres ententes relevant de sa juridiction;
- nommer l'auditeur indépendant;

- autoriser l'embauche des professeurs et les promotions;
- autoriser l'embauche et l'affectation des cadres supérieurs et des cadres.

De façon générale, le CA exerce ses pouvoirs par résolution, adoptée lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire du conseil, ou par règlement. **Nous conseillons vivement aux membres du conseil d'administration de consulter régulièrement le *Règlement 1 de l'UQAT : Régie interne*, puisqu'il contient notamment plusieurs précisions quant au déroulement des séances du conseil d'administration.**

- ***Les règlements, politiques, guides et procédures de l'UQAT***

Tous les membres du CA, de même que l'ensemble de la communauté universitaire, sont tenus de respecter la réglementation de l'UQAT qui, comme il est précisé plus haut, est adoptée par le conseil d'administration. On retrouve tous les textes règlementaires sur le site Web de l'UQAT, à l'adresse suivante : uqat.ca/chercher/index.asp?menu=politiques.

Tous les membres de la communauté universitaire sont tenus de respecter notamment les dispositions du « Règlement 8 relatif à l'éthique, à la déontologie et à l'intégrité en matière de conflits d'intérêts », disponible également à l'adresse mentionnée ci-haut.

En plus de cette réglementation, les membres du conseil d'administration sont de façon spécifique assujettis au « Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration », dont une copie est disponible à l'annexe 4 du présent document. Les membres du CA doivent en prendre connaissance.

ii) **Le comité exécutif (CEX)**

- ***La composition du comité exécutif***

La composition du comité exécutif est prévue à la Loi sur l'Université du Québec, de même qu'au Règlement général 1 de l'UQAT : Régie interne. Le CEX est composé :

- du président du CA de l'UQAT;
- du recteur de l'UQAT;
- de trois membres du conseil d'administration, choisis parmi les membres socio-économiques, les professeurs, les étudiants, le diplômé et le membre représentant le Cégep. Un de ces trois membres doit être un professeur.

De façon traditionnelle, les membres du CEX sont nommés annuellement à la réunion du conseil d'administration qui a lieu en août.

- ***Les pouvoirs du comité exécutif (rôles et responsabilités)***

Les pouvoirs du CEX sont prévus au *Règlement 1 de l'UQAT : Régie interne* dont copie est annexée au présent document. Le CEX de l'UQAT est notamment responsable :

- de fixer les tarifs de location des locaux;
- de fixer les tarifs de location des équipements et des studios du service de l'audiovisuel;

- d'autoriser l'utilisation du nom corporatif de l'UQAT;
- d'attribuer l'accession à la classe I des techniciens;
- d'autoriser la signature des conventions avec les institutions financières;
- de nommer les membres de la commission des études;
- de nommer les directeurs de modules, de départements et les responsables de programmes d'études de cycles supérieurs;
- d'octroyer des régimes d'emploi à demi-temps à des professeurs;
- d'octroyer des congés sans solde à des cadres;
- de nommer les membres du comité contre le harcèlement;
- de nommer les membres du comité d'éthique de la recherche impliquant des êtres humains;
- d'ouvrir les admissions aux programmes courts de 1^{er} et de 2^e cycles;
- d'ouvrir les admissions aux programmes de certificats;
- de prendre toute autre décision en situation d'urgence.

iii) Autres comités relevant du conseil d'administration

Pour l'aider dans sa prise de décision, le conseil d'administration est conseillé par divers comités composés de membres faisant partie du conseil d'administration et possédant des compétences et des connaissances qui les rendent aptes à faire partie de ces comités. Ces comités ont la responsabilité de faire des **recommandations** au conseil d'administration relativement aux sujets qui relèvent de leur compétence. Parmi eux, on retrouve :

- **Le comité sur les orientations et le suivi budgétaire (COSB)**

Ce comité est responsable principalement de recommander au CA les orientations budgétaires annuelles de l'UQAT, de faire le suivi des budgets de fonctionnement et d'investissements de l'Université et de proposer au CA l'adoption de toute politique permettant de respecter les orientations et le suivi des budgets, de même que l'équilibre budgétaire.

Ce comité est composé de la rectrice, qui est membre d'office, et de trois membres additionnels issus du conseil d'administration, élus parmi les membres socioéconomiques, le membre représentant les diplômés et le membre représentant le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue. Le président du comité est choisi parmi ces trois membres. Le vice-recteur aux ressources et le directeur des ressources financières sont des personnes ressources du comité.

- **Le comité d'audit (C. Audit)**

Ce comité est responsable d'analyser les états financiers et le rapport de l'auditeur indépendant, de donner avis sur les honoraires afférents à la vérification et d'étudier le

programme de vérification. Il est également responsable de maintenir une ligne directe de communication entre l'UQAT et l'auditeur indépendant, désigné annuellement par le CA, et de faire les recommandations appropriées.

Ce comité est composé de trois membres qui doivent être considérés indépendants de par la législation, soit des membres issus du conseil d'administration et choisis parmi les membres socioéconomiques, le membre représentant les diplômés et le membre représentant le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue. Le président du comité est choisi parmi ces trois membres. Le comité peut consulter toute personne ressource s'il le juge pertinent.

- **Le comité de gouvernance et d'éthique (CGÉ)**

Comme son nom l'indique, le comité de gouvernance et d'éthique est responsable d'évaluer les pratiques de l'UQAT en matière de gouvernance et de faire toute recommandation à ce sujet au conseil d'administration. Plus précisément, le comité est chargé d'évaluer les règles en matière d'éthique et de déontologie, de proposer toute nouvelle politique ou la révision des politiques existantes en la matière, incluant le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du CA, de voir à ce que les réunions du conseil d'administration se déroulent selon de saines pratiques de gouvernance, d'évaluer la performance du conseil d'administration si requis et de proposer des profils de compétence quant aux candidats qui occupent des postes au sein du conseil d'administration.

Le comité de gouvernance et d'éthique est composé de la rectrice, membre d'office, et de trois membres additionnels issus du conseil d'administration et choisis parmi les membres socioéconomiques, le membre représentant les diplômés et le membre représentant le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue. Le président du comité est choisi parmi ces trois membres. La secrétaire générale est la personne ressource du comité.

- **Le comité des ressources humaines (CRH)**

Le comité des ressources humaines a été créé le 5 juin 2012 par le conseil d'administration. Il est notamment chargé de recommander et de s'assurer de la mise en place de politiques concernant les ressources humaines, les normes et barèmes en matière de rémunération et les autres conditions de travail des employés, d'élaborer et de proposer des critères d'évaluation du recteur, de recommander et d'assister le CA au sujet des mandats de négociation de conventions collectives et finalement, de veiller à l'application de la procédure de nomination des membres du personnel de direction supérieure et de leur évaluation.

Ce comité est composé du vice-recteur aux ressources, membre d'office, et de trois membres additionnels, choisis parmi les membres socioéconomiques, le membre représentant les diplômés et le membre représentant le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue. Le président du comité est choisi parmi ces trois membres.

iv) La commission des études (CE)

- **La composition de la commission des études**

La composition de la CE est prévue au *Règlement général 1 de l'UQAT : Régie interne*. La CE est composée de 15 membres qui sont nommés pour des mandats de deux ans. Ces membres sont :

- le recteur et le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, membres d'office;
- deux professeurs occupant des postes de direction d'enseignement ou de direction de recherche;
- quatre professeurs qui n'occupent pas un poste de direction d'enseignement ou de direction de recherche;
- une personne choisie parmi les chargés de cours;
- six étudiants de l'UQAT.

Les professeurs sont élus par leurs pairs tandis que les étudiants sont nommés par l'Association générale étudiante.

- ***Les pouvoirs de la commission des études (rôles et responsabilités)***

La commission des études, qui agit sous l'autorité du conseil d'administration, est responsable de tout ce qui touche l'enseignement et la recherche à l'UQAT. En effet, la commission des études fait au conseil d'administration toute recommandation qu'elle juge utile quant à l'organisation, au développement et à la coordination de l'enseignement et de la recherche, notamment la coordination entre les départements, les modules, les centres de recherche, les unités de recherche et les laboratoires de recherche.

La commission des études peut également donner son avis au conseil d'administration relativement à la création et à l'abolition de tout poste de vice-recteur, de secrétaire général et de registraire et prononce la certification requise pour l'émission des diplômes aux étudiants qui ont satisfait aux exigences des programmes.

- ***Le cheminement d'un programme d'études : de l'adoption à sa dispensation***

Plusieurs instances doivent être consultées et donner leur approbation pour qu'un programme d'études puisse être dispensé à l'UQAT. À ce sujet, nous vous dirigeons à l'annexe 5 du présent document, qui contient un tableau répertoriant toutes les instances devant donner leur accord permettant la dispensation, selon les différents types de programmes existants.

v) Les autres comités relevant de l'UQAT

Afin de respecter la réglementation en vigueur, d'autres comités ont été constitués à l'UQAT, soit :

- ***Le comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains (CÉR)***

Ce comité vise à faire connaître les règles de l'Université en ce qui concerne l'éthique de la recherche avec des êtres humains, à préciser l'application à l'UQAT des orientations énoncées par les trois Conseils subventionnaires canadiens en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains et à fournir aux chercheurs l'information quant aux procédures d'obtention d'un certificat d'approbation éthique.

- **Le comité d'éthique animale (CÉA)**

Le comité d'éthique animale a pour mandat de superviser et de contrôler l'utilisation des animaux en recherche scientifique, en conformité avec la politique de la recherche et de la création de l'UQAT.

- **Le comité institutionnel de gestion des risques biologiques (CIGRB)**

Le comité est responsable de s'assurer que les travaux de recherche sont réalisés conformément aux pratiques de sécurité décrites dans les lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire de l'Agence de santé publique du Canada.

- **Le comité de la recherche et de la création (CRC)**

Le CRC a notamment pour tâche de conseiller le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche sur toutes les questions relatives à la recherche et à la création, d'étudier les demandes de fonds soumises au Fonds institutionnel de la recherche et de la création et à la Fondation de l'UQAT, d'accorder les subventions conformément aux règles en vigueur et de recevoir les rapports des professeurs subventionnés.

3.4 La structure interne de l'UQAT

Tel que mentionné précédemment, le mode de fonctionnement universitaire est basé sur le principe de collégialité, qui favorise l'exercice de l'autonomie universitaire et la liberté académique. Cette notion est importante afin de comprendre les rôles et pouvoirs des différentes entités qui composent l'UQAT :

- **Départements**

Au sein de l'UQAT existe ce qu'on appelle des départements, au sein desquels l'on regroupe des professeurs par affinité de disciplines ou de champs d'études. Chaque département doit élire un professeur à temps plein en tant que directeur du département, qui deviendra l'interlocuteur officiel de ce département auprès de la communauté universitaire. Le directeur a principalement pour tâche de veiller au sein du département à l'application des normes administratives. Quant au département, il joue un rôle important en matière de gestion des programmes académiques qui y sont rattachés, les responsabilités de ce dernier étant plus amplement décrites au *Règlement 3 : Les études de 1^{er} cycle*.

- **Assemblée départementale**

Une assemblée départementale regroupe tous les professeurs qui sont rattachés à un département. L'assemblée a pour mandat, dans les limites de sa juridiction, d'adopter des politiques, des règles académiques et administratives visant la bonne marche du département, et de faire les recommandations appropriées au vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche. L'assemblée départementale s'exprime par voie de résolution.

- **Modules et conseils de modules**

Le module est l'entité académique au 1^{er} cycle, institué aux fins de favoriser la poursuite, par les étudiants, des objectifs généraux des programmes d'études. Il correspond aux programmes d'études dont il a la responsabilité, aux groupes d'étudiants inscrits à ces programmes, aux groupes de professeurs qui les conseillent et leur enseignent, et à des

personnes extérieures à l'UQAT qui relie le module au milieu professionnel ou social concerné. Chaque programme de 1^{er} cycle est rattaché à un module, qui est géré par le conseil de module.

Le conseil de module s'assure notamment du bon fonctionnement des programmes qui sont sous sa responsabilité, peut en concevoir de nouveaux et s'assure que les programmes sont évalués périodiquement. Il fait les recommandations nécessaires au vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche et à la commission des études relativement aux programmes de formation courte, aux cheminements DEC-BAC intégrés et aux modifications de programmes. Le conseil de module a également la responsabilité d'accueillir les nouveaux étudiants, d'assurer l'encadrement des étudiants rattachés au module et veille à ce qu'ils soient évalués afin d'attester l'atteinte des objectifs prévus au programme. Le conseil de module s'exprime par résolution.

- **Comités de programmes des études de cycles supérieurs**

Un comité de programme est créé pour chaque programme de cycle supérieur. Il est institué aux fins de favoriser la poursuite, par les étudiants, des objectifs généraux des programmes d'études aux cycles supérieurs. De façon générale, ce comité est chargé de gérer et d'évaluer les programmes qui sont sous sa responsabilité et exerce notamment un contrôle quant au choix du tuteur et au déroulement des stages, est responsable de déterminer les modalités concernant le déroulement des travaux requis et de sélectionner les directeurs et les codirecteurs de recherche. Les responsabilités du comité de programme sont plus amplement décrites au *Règlement 10 : Les études de cycles supérieurs*.

Le comité de programme est dirigé par le responsable du programme lui-même, accompagné de professeurs, d'étudiants et, si les liens avec le milieu sont particulièrement importants, d'une personne provenant de ce milieu.

- **Les unités d'enseignement et de recherche (UER)**

En conformité avec le *Règlement 7 : Organisation et dispositions générales en matière de recherche*, le conseil d'administration peut créer des unités d'enseignement et de recherche, des instituts et des écoles, en tenant compte des programmes que l'Université offre, des besoins et des ressources dont elle dispose.

Les unités d'enseignement et de recherche, les instituts et les écoles regroupent les entités académiques et les organismes suivants : le département, les modules, les groupes, les équipes, les unités de recherche, de formation, de service ou de développement, les chercheurs regroupés en laboratoires, les chaires ainsi que les comités de programmes d'études de cycles supérieurs. Ces entités ont pour mandat de coordonner de manière efficace les activités académiques et administratives qui doivent être réalisées par les entités académiques et les organismes qu'elles regroupent et d'assurer la coopération nécessaire entre les entités académiques et les organismes.

Le professeur qui assume la direction du département regroupé sous une unité d'enseignement et de recherche est responsable de l'exécution du mandat de coordination confié à cette unité.

Les unités d'enseignement et de recherche, les instituts et écoles sont rattachés au vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche.

À l'UQAT, les UER sont :

- L'Unité d'enseignement et de recherche en création et nouveaux médias
- L'Unité d'enseignement et de recherche en sciences de la gestion
- L'Unité d'enseignement et de recherche en sciences de la santé
- L'Unité d'enseignement et de recherche en sciences de l'éducation
- L'Unité d'enseignement et de recherche en sciences du développement humain et social

Existait également l'Unité d'enseignement et de recherche en sciences appliquées, qui a été scindée en trois en 2011-2012 pour devenir :

- L'Institut de recherche en mines et en environnement (IRME)
- L'Institut de recherche sur les forêts (IRF)
- L'École de génie

Quant aux unités de recherche et aux laboratoires de recherche, qui sont rattachés aux UER, Instituts et à l'École, on retrouve :

- Centre de recherche sur le développement territorial (CRDT)
- Équipe de recherche et d'analyse des pratiques professionnelles (ERAPP)
- Groupe de recherche sur l'eau souterraine (GRES)
- Unité de formation et de développement des programmes autochtones (UFDPA)
- Unité de recherche en éducation cognitive (UREC)
- Unité de recherche en électromécanique (UREM)
- Unité de recherche et de développement en agroalimentaire (URDAAT)
- Unité de recherche et de développement forestiers de l'Abitibi-Témiscamingue (URDFAT)
- Unité de recherche et de service en technologie minérale (URSTM)
- Unité de recherche sur les interactions humaines (URIH)
- Unité de recherche, de formation et de développement en éducation en milieu inuit et amérindien (URFDEMIA)
- Forêt d'enseignement et de recherche du lac Duparquet (FERLD)
- Laboratoire d'hydrogéologie
- Laboratoire de biomatériaux
- Laboratoire de ligniculture et de sylviculture intensive

- Laboratoire de recherche pour le soutien des communautés (LARESCO)
- Laboratoire de recherche Télébec en communications souterraines (LRTCS)
- Station de recherche agroalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue

- **La régie des cadres**

Présidée par le recteur de l'UQAT, la régie des cadres, qui regroupe l'ensemble des 18 cadres de l'Université, est un lieu privilégié d'échanges et de réflexions sur l'ensemble des activités universitaires. Ces personnes se réunissent aussi souvent que nécessaire et tiennent environ de quatre à six réunions par année.

- **Les autres structures rattachées à l'UQAT**

Certaines structures administratives ont été créées par l'UQAT pour répondre aux besoins de formation et de main-d'œuvre. Notons :

- Le Centre de langues;
- La Formation continue;
- Le Centre d'aide au développement technologique (CADT);
- La Société de technologie de l'Abitibi-Témiscamingue (STAT);

3.5 La présence de l'UQAT sur le territoire

Le campus principal de l'UQAT se trouve à Rouyn-Noranda, en Abitibi-Témiscamingue. Cependant, un des objectifs principaux de l'UQAT est de dispenser de la formation partout sur le territoire, de même qu'aux endroits où sa présence est requise. Des campus, centres et points de service de l'UQAT se trouvent aux endroits suivants :

- **LES CAMPUS**
 - Rouyn-Noranda
 - Val-d'Or
 - Amos
- **LES CENTRES**
 - Chibougamau
 - La Sarre
 - Lebel-sur-Quévillon
 - Mont-Laurier
 - Matagami - Radisson
 - Barraute-Senneterre
 - Ville-Marie - Témiscaming
- **LES POINTS DE SERVICE**
 - Gatineau
 - Montréal
 - Sherbrooke

3.6 Programmes offerts à l'UQAT

L'UQAT offre une série de programmes d'études dans plusieurs domaines. Pour avoir la liste complète des programmes d'études offerts, consultez le site Web de l'UQAT à l'adresse uqat.ca/programmes.

3.7 Les partenaires de l'UQAT

Dans la poursuite de sa mission, l'UQAT a tissé des liens au fil du temps avec différentes organisations ou maisons d'enseignement afin de mener à bien ses activités. Citons notamment :

- La Fondation de l'UQAT (FUQAT)
- L'Association des diplômés de l'UQAT (l'ADUQAT)
- Le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, le Cégep de St-Jérôme à Mont-Laurier et le Cégep de St-Félicien à Chibougamau avec lesquels l'UQAT partage certains services (bibliothèque, services sportifs, laboratoires, cafétéria, salles d'enseignement par vidéoconférence)
- Les corporations de développement de l'enseignement supérieur des territoires de l'Abitibi-Témiscamingue et de Mont-Laurier
- Les commissions scolaires (prêts de service d'employés)

3.8 Divers

• Les conventions collectives de l'UQAT

La plupart des employés de l'UQAT sont syndiqués et régis par une convention collective. Une convention collective existe pour chacun des groupes visés, qui sont :

- Les professeurs;
- Les professionnels;
- Le personnel de soutien;
- Les chargés de cours.

Les cadres supérieurs, les cadres, de même que certains professionnels ne sont pas syndiqués.

• La Politique relative aux frais de voyage et de représentation

Tous les membres de la communauté universitaire sont régis par la Politique relative aux frais de voyage et de représentation et doivent en respecter les modalités lorsque vient le temps de remplir leurs comptes de dépenses. En tant que membre de la communauté universitaire, vous serez peut-être amené à effectuer des déplacements ou encourir des dépenses dans le cadre de vos fonctions ou de votre mandat. Il est important alors que vous connaissiez les règles qui régissent ce genre de dépenses. Nous vous demandons donc de prendre connaissance de la politique, en annexe 6 du présent document.

SOURCES D'INFORMATION

- Le site Web du MESRST
- Le site Web de la CRÉPUQ
- Le site Web de l'Université du Québec
- Le plan de développement 2009-2014 de l'UQAT
- Le « Guide d'accueil pour les membres des organismes statutaires » écrit par M. Jean Turgeon, ancien secrétaire général de l'UQAT
- La Loi sur l'Université du Québec
- Les règlements, politiques, guides, codes et procédures de l'UQAT
- Les conventions collectives de l'UQAT

ANNEXE 1

Comités et sous-comités de travail du BCI

ANNEXE 1

Comités et sous-comités de travail du BCI

Comité des affaires académiques

- Sous-comité des bibliothèques
- Sous-comité des registraires
- Commission d'évaluation des projets de programmes
- Commission de vérification de l'évaluation des programmes

Comité des affaires administratives et financières

Comité des affaires médicales

- Conférence des doyens des facultés de médecine québécoises
- Conférence des vice-doyens aux études de 1^{er} cycle des facultés de médecine québécoises
- Conférence des vice-doyens aux études médicales postdoctorales des facultés de médecine québécoises

Comité de la recherche

ANNEXE 2

Loi sur l'Université du Québec

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi ainsi que dans tout règlement adopté sous son autorité, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

- a) « Université »: l'Université du Québec instituée par l'article 2;
- b) « assemblée des gouverneurs »: l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, visée à l'article 7;
- c) « université constituante »: une université instituée en vertu de l'article 27 ou visée aux articles 48 ou 49;
- d) « institut de recherche »: un institut institué en vertu de l'article 50 ou visé aux articles 57 ou 58;
- e) « école supérieure »: une école instituée en vertu de l'article 50 ou visée aux articles 57 ou 58;
- f) « ministre »: le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

1968, c. 66, a. 1; 1985, c. 21, a. 96; 1988, c. 41, a. 88; 1993, c. 51, a. 72; 1994, c. 16, a. 50; 2005, c. 28, a. 195.

SECTION II UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

2. Un organisme est institué sous le nom de « Université du Québec ».

1968, c. 66, a. 2; 1989, c. 14, a. 1.

3. L'Université a pour objet, dans le respect de la liberté de conscience et des libertés académiques inhérentes à une institution universitaire, l'enseignement supérieur et la recherche; elle doit notamment, dans le cadre de cet objet, contribuer à la formation des maîtres.

1968, c. 66, a. 3; 1989, c. 14, a. 2.

4. L'Université est une personne morale. Elle peut notamment:

- a) adopter des programmes d'études et une nomenclature des grades, diplômes ou certificats universitaires;
 - a.1) décerner tous grades, diplômes ou certificats universitaires;
- b) recommander au ministre la création, en vertu de la présente loi, d'universités constituantes, d'instituts de recherche ou d'écoles supérieures;
- c) conclure, avec tout établissement d'enseignement ou de recherche, tout accord qu'elle juge utile à la poursuite de ses fins;
- d) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

- e) hypothéquer ses biens meubles ou immeubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;
- f) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger ou hypothéquer;
- g) (paragraphe abrogé);
- h) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des biens par tous modes légaux et à tout titre;
- i) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;
- j) accepter tout don, legs ou autre libéralité.

1968, c. 66, a. 4; 1989, c. 14, a. 3; 1992, c. 57, a. 707; 1999, c. 40, a. 325.

5. L'Université peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins ou à celles des universités constituantes, instituts de recherche ou écoles supérieures, sauf un immeuble servant à des fins de religion ou d'éducation.

1968, c. 66, a. 5.

6. L'Université a son siège sur le territoire de la Ville de Québec; l'assemblée des gouverneurs peut toutefois le transporter ailleurs au Québec, mais un tel changement n'entre en vigueur que le jour de la publication d'un avis donné à cette fin à la Gazette officielle du Québec.

1968, c. 66, a. 6; 1968, c. 23, a. 8; 1996, c. 2, a. 987.

7. Les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:

- a) le président de l'Université;
- b) le recteur de chaque université constituante;
- c) au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;
- d) cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts, et deux, nommées pour deux ans, sont des étudiants de ces universités, écoles et instituts désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;
- e) sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;
- f) une personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre.

1968, c. 66, a. 7; 1989, c. 14, a. 4; 1990, c. 62, a. 1.

7.1. L'assemblée des gouverneurs est présidée par le président de l'Université.

1990, c. 62, a. 2.

8. Le mandat des personnes visées aux paragraphes d à f de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.
1968, c. 66, a. 8; 1989, c. 14, a. 5.
9. Tout membre visé aux paragraphes b, c ou d de l'article 7 cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs.
1968, c. 66, a. 9; 1989, c. 14, a. 6.
10. Le défaut, par un membre de l'assemblée des gouverneurs visé aux paragraphes d, e ou f de l'article 7, d'assister au nombre de séances déterminé par les règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs, met fin au mandat de ce membre.
1968, c. 66, a. 10; 1989, c. 14, a. 7.
11. Sous réserve des articles 9 et 10, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés.
1968, c. 66, a. 11.
12. Dans le cas des membres visés aux paragraphes c, d, e et f de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.
1968, c. 66, a. 12; 1989, c. 14, a. 8.
- 12.1. Un membre de l'assemblée des gouverneurs autre que ceux visés par les paragraphes e et f de l'article 7, ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
- Un membre de l'assemblée des gouverneurs visé par les paragraphes e et f de l'article 7 qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Université du Québec doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute séance au cours de laquelle son intérêt est débattu.
1989, c. 14, a. 9.
- 12.2. Le membre de l'assemblée des gouverneurs visé au paragraphe d de l'article 7 et qui est également membre du personnel de l'Université du Québec, d'une université constituante, d'un institut de recherche ou d'une école supérieure, doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat collectif de travail en tenant lieu qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel de l'Université du Québec, d'une université constituante, d'un institut de recherche ou d'une école supérieure. Un membre du personnel de l'Université du Québec, d'une université constituante, d'un institut de recherche ou d'une école supérieure doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct.
1989, c. 14, a. 9; 1990, c. 62, a. 3.
13. Le président de l'Université est nommé pour cinq ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre. Il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction.
Son traitement est fixé par le gouvernement.
1968, c. 66, a. 13.

13.1. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de sa charge, l'assemblée des gouverneurs désigne un des vice-présidents pour le remplacer tant que dure son absence ou son empêchement ou jusqu'à ce que la charge soit comblée par le gouvernement.

1989, c. 14, a. 10; 1999, c. 40, a. 325.

14. L'assemblée des gouverneurs peut nommer un vice-président à l'administration, un vice-président à l'enseignement et à la recherche, un vice-président à la planification et un secrétaire général; elle peut aussi, avec l'approbation du ministre, nommer tout autre vice-président et lui attribuer le titre qui convient à ses fonctions.

1968, c. 66, a. 14; 1989, c. 14, a. 11.

15. L'administration courante de l'Université relève d'un comité exécutif qui exerce en outre les autres pouvoirs qui lui sont conférés par règlement de l'assemblée des gouverneurs.

1968, c. 66, a. 15.

16. Le comité exécutif se compose du président de l'Université ainsi que d'au moins trois et d'au plus six personnes que l'assemblée des gouverneurs nomme parmi ses membres.

1968, c. 66, a. 16.

16.1. L'assemblée des gouverneurs peut, par règlement, déléguer au président, à un vice-président, au secrétaire général ou à tout membre du personnel de l'Université du Québec le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de l'Université.

Un tel règlement doit indiquer:

1° le champ de compétence auquel s'applique la délégation;

2° le montant de la dépense que peut autoriser le président, un vice-président, le secrétaire général ou un membre du personnel;

3° les autres conditions relatives à la délégation.

1989, c. 14, a. 12.

17. L'assemblée des gouverneurs peut adopter des règlements généraux, applicables aux universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche concernant:

a) la constitution d'organismes de régie interne au sein de ces universités, écoles et instituts;

b) l'engagement du personnel;

c) la forme dans laquelle doivent être présentés les prévisions budgétaires et les états financiers et les délais dans lesquels ils doivent être transmis au président de l'Université du Québec;

d) la comptabilité, la vérification, les registres à tenir ainsi que les rapports et les statistiques à fournir à l'Université du Québec;

Ces règlements peuvent comporter des dispositions spécifiques applicables à l'Université du Québec à Montréal, découlant notamment de son statut d'université associée.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication à la Gazette officielle du Québec.

1968, c. 66, a. 17; 1968, c. 23, a. 8; 1989, c. 14, a. 13.

18. Un Conseil des études est institué. Ce conseil se compose des membres suivants:

- a) le président de l'Université et, s'il en est, le vice-président à l'enseignement et à la recherche;
- b) le recteur de chaque université constituante ou son représentant;
- c) le directeur général de chaque institut de recherche et de chaque école supérieure ou son représentant;
- d) trois professeurs des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures, désignés par le corps professoral de ces universités, instituts et écoles, et trois étudiants de ces universités, instituts et écoles désignés par les étudiants de ces universités, instituts et écoles.

La durée du mandat des membres du conseil des études est déterminée par les règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs.

1968, c. 66, a. 18; 1990, c. 62, a. 4.

19. Le conseil des études prépare les règlements généraux, applicables aux universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche, concernant:

- a) l'organisation de l'enseignement et de la recherche;
- b) la structure des programmes et la nomenclature des grades, diplômes ou certificats universitaires;
- c) l'admission des étudiants;
- d) les critères et la procédure d'engagement et de promotion des membres du corps professoral;
- e) la procédure à suivre lors des consultations du corps professoral pour les nominations aux postes de direction d'enseignement ou de recherche;
- f) les pouvoirs et la composition de la commission des études des universités constituantes et des écoles supérieures et de la commission de la recherche des instituts de recherche, la procédure à suivre pour la nomination et la durée du mandat de leurs membres.

Ces règlements doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée des gouverneurs; ils entrent en vigueur, après avoir été ainsi approuvés, à la date de leur publication à la Gazette officielle du Québec.

Ces règlements peuvent comporter des dispositions spécifiques applicables à l'Université du Québec à Montréal, découlant notamment de son statut d'université associée.

Le conseil des études peut aussi faire des recommandations à l'assemblée des gouverneurs quant à la coordination de l'enseignement et de la recherche entre les universités constituantes, les écoles supérieures et les instituts de recherche.

1968, c. 66, a. 19; 1968, c. 23, a. 8; 1989, c. 14, a. 14; 1990, c. 62, a. 5.

20. Le conseil des études est présidé par le président de l'Université ou par toute autre personne qu'il désigne.

1968, c. 66, a. 20.

21. Une commission de planification est instituée.

Cette commission est chargée d'étudier toute question relative au développement de l'Université du Québec, des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche, et de faire des recommandations à l'assemblée des gouverneurs.

L'assemblée des gouverneurs nomme les membres de cette commission; elle peut, par règlement, déterminer le nombre des membres de cette commission, la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, et statuer sur toute matière requise pour la régie interne de la commission.

1968, c. 66, a. 21.

22. L'assemblée des gouverneurs peut constituer d'autres commissions, y compris des commissions techniques consultatives et des commissions chargées de mandats spéciaux et déterminer la composition de ces commissions, la durée du mandat de leurs membres et l'étendue de leurs pouvoirs; elle nomme également les membres de ces commissions.

1968, c. 66, a. 22.

23. L'Université doit transmettre au ministre chaque année, avant la date que ce dernier prescrit, son budget de fonctionnement et d'investissement pour l'année financière suivante. L'Université transmet au ministre toute prévision budgétaire et tout projet quinquennal d'investissements de l'Université, des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures que le ministre requiert.

1968, c. 66, a. 23; 2009, c. 38, a. 26.

23.1. L'Université doit transmettre au ministre des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme qu'il détermine; ces rapports contiennent ceux des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures.

2009, c. 38, a. 27.

24. Les états financiers de l'Université sont transmis au ministre dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque exercice financier; ils contiennent ceux des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures.

1968, c. 66, a. 24.

25. L'Université doit, chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses activités, y compris celles des universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures; le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale sans délai.

1968, c. 66, a. 25; 1968, c. 9, a. 90.

26. (Abrogé).

1968, c. 66, a. 26; 1979, c. 72, a. 395.

SECTION III UNIVERSITÉS CONSTITUANTES

27. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs, instituer, par lettres patentes sous le grand sceau, des universités constituantes.

1968, c. 66, a. 27.

28. Les lettres patentes désignent le nom de l'université constituante, le lieu de son siège et les six premiers membres de son conseil d'administration, nommés suivant les paragraphes a et e de l'article 32; elles peuvent aussi contenir toute autre disposition conciliable avec la présente loi.

1968, c. 66, a. 28; 1989, c. 14, a. 15.

29. À la requête du conseil d'administration d'une université constituante, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs, accorder des lettres patentes supplémentaires à l'université constituante.

Un avis de la délivrance des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires en vertu de l'article 27 et de l'alinéa qui précède doit être publié à la Gazette officielle du Québec.

1968, c. 66, a. 29; 1968, c. 23, a. 8.

29.1. D'office, ou à la requête du conseil d'administration de l'université constituante concernée, le gouvernement peut, après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs, accorder de nouvelles lettres patentes afin de remplacer les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires émises en vertu des articles 28, 29 ou 48.

Les universités constituantes créées en vertu des lettres patentes remplacées continuent leur existence et sont régies par les dispositions nouvelles. Les règlements et autres décisions de ces universités constituantes demeurent applicables et sont réputés avoir été pris en vertu des nouvelles lettres patentes pourvu qu'ils soient compatibles avec celles-ci.

Un avis de la délivrance des lettres patentes émises en vertu du présent article doit être publié à la Gazette officielle du Québec.

1990, c. 62, a. 6.

30. Une université constituante a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche; elle doit notamment, dans le cadre de cet objet, contribuer à la formation des maîtres. Elle peut également offrir des services à la collectivité qu'elle dessert.

1968, c. 66, a. 30; 1989, c. 14, a. 16.

31. Toute université constituante est une personne morale.

Elle peut notamment exercer les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à l'Université par les paragraphes c à j de l'article 4; l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes c à h dudit article est soumis aux conditions fixées par règlement de l'assemblée des gouverneurs, lequel peut requérir l'autorisation de l'assemblée des gouverneurs, du comité exécutif ou du président.

Un règlement visé au deuxième alinéa entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Tout contrat fait par une université constituante sans l'autorisation visée au deuxième alinéa dans les cas où elle est requise, est sans effet.

1968, c. 66, a. 31; 1990, c. 62, a. 7; 1999, c. 40, a. 325.

32. Les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:

a) le recteur;

b) deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

c) six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université, deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

d) une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

e) cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

f) un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée.

1968, c. 66, a. 32; 1989, c. 14, a. 17; 1990, c. 62, a. 8.

33. Le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

1968, c. 66, a. 33; 1989, c. 14, a. 18.

34. Tout membre visé aux paragraphes b ou c de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration.

1968, c. 66, a. 34; 1989, c. 14, a. 19.

35. Le défaut par un membre du conseil d'administration visé aux paragraphes b à f de l'article 32, d'assister au nombre de séances déterminé par les règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration, met fin au mandat de ce membre.

1968, c. 66, a. 35; 1989, c. 14, a. 20.

36. Sous réserve des articles 34 et 35, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés.

1968, c. 66, a. 36.

37. Dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

1968, c. 66, a. 37; 1989, c. 14, a. 21.

37.1. Un membre du conseil d'administration autre que ceux visés par les paragraphes e et f de l'article 32 ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Un membre du conseil d'administration visé par les paragraphes e et f de l'article 32 qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'université constituante doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au recteur et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute séance au cours de laquelle son intérêt est débattu.

1989, c. 14, a. 22.

37.2. Le membre du conseil d'administration d'une université constituante visé au paragraphe c de l'article 32 et qui est également membre du personnel de celle-ci, doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat collectif de travail en tenant lieu qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel de l'université constituante. Un membre du personnel de l'université constituante qui fait partie du conseil d'administration doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct.

1989, c. 14, a. 22; 1990, c. 62, a. 9.

38. Le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs. Il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction.

Son traitement est fixé par le gouvernement.

1968, c. 66, a. 38; 1989, c. 14, a. 23.

38.1. En cas d'absence ou d'empêchement du recteur ou de vacance de sa charge, l'assemblée des gouverneurs désigne un des vice-recteurs pour le remplacer tant que dure son absence ou son empêchement ou jusqu'à ce que la charge soit comblée par le gouvernement.

1989, c. 14, a. 24; 1999, c. 40, a. 325.

39. Le conseil d'administration peut nommer des vice-recteurs, déterminer leurs fonctions et leur attribuer le titre qui convient à leurs fonctions.

Il peut également nommer un secrétaire général et déterminer ses fonctions.

1968, c. 66, a. 39; 1990, c. 62, a. 10.

40. L'administration courante d'une université constituante relève d'un comité exécutif qui exerce en outre les autres pouvoirs qui lui sont conférés par règlement du conseil d'administration de cette université.

Le comité exécutif se compose du recteur de l'université ainsi que d'au moins trois et d'au plus six personnes que le conseil d'administration nomme parmi ses membres.

1968, c. 66, a. 40.

40.1. Le conseil d'administration peut, par règlement, déléguer au recteur, à un vice-recteur ou à tout membre du personnel de l'université constituante le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de l'université constituante.

Un tel règlement doit indiquer:

- 1° le champ de compétence auquel s'applique la délégation;
- 2° le montant de la dépense que peut autoriser le recteur, un vice-recteur ou un membre du personnel;
- 3° les autres conditions relatives à la délégation.

1989, c. 14, a. 25.

40.2. L'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de la présente loi, est une université associée de l'Université du Québec.

À ce titre :

1° malgré le paragraphe a.1 de l'article 4, elle décerne ses propres grades, diplômes ou certificats universitaires;

2° malgré le deuxième alinéa de l'article 31, elle peut conclure, sans autorisation, avec tout établissement d'enseignement ou de recherche, tout accord qu'elle juge utile à la poursuite de ses fins;

3° malgré l'article 38, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;

4° malgré l'article 38.1, elle désigne elle-même parmi ses vice-recteurs, le remplaçant du recteur.

1989, c. 14, a. 25.

41. Sous réserve des règlements généraux adoptés en vertu du paragraphe f de l'article 19, le conseil d'administration constitue une commission des études dont la tâche principale est de préparer les règlements internes relatifs à l'enseignement et à la recherche. Ces règlements doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration.

La commission des études peut aussi faire au conseil d'administration des recommandations quant à la coordination de l'enseignement et de la recherche.

Jusqu'à ce que la commission des études ait été constituée après la création d'une université constituante, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs.

1968, c. 66, a. 41.

42. Le conseil d'administration d'une université constituante peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements généraux adoptés en vertu des articles 17 et 19, faire des règlements concernant:

- a) la régie interne de l'université constituante;
- b) la nomination et les fonctions des membres du personnel de l'université constituante;
- c) la gestion des biens de l'université constituante;
- d) la durée du mandat des membres du comité exécutif et l'étendue de ses pouvoirs.

1968, c. 66, a. 42.

43. Les études poursuivies dans une université constituante sont régies par les règlements généraux adoptés en vertu de l'article 19.

Les études sont sanctionnées par un grade, diplôme ou certificat universitaire décerné par l'Université du Québec ou, dans le cas de l'Université du Québec à Montréal, par cette université.

1968, c. 66, a. 43; 1989, c. 14, a. 26.

44. Toute université constituante doit soumettre chaque année à l'Université du Québec, avant la date prescrite par l'assemblée des gouverneurs, son budget de fonctionnement et d'investissement pour l'année financière suivante. Une université constituante doit soumettre à l'Université du Québec toute prévision budgétaire et tout projet quinquennal d'investissements que requiert l'assemblée des gouverneurs. Le budget d'une université constituante fait partie du budget de l'Université du Québec.

1968, c. 66, a. 44; 2009, c. 38, a. 28.

44.1. Toute université constituante doit soumettre à l'Université du Québec des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme prescrites par l'assemblée des gouverneurs. Les rapports d'une université constituante font partie des rapports de l'Université du Québec.

2009, c. 38, a. 29.

45. Les états financiers d'une université constituante sont transmis au président de l'Université du Québec dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque exercice financier.

L'exercice financier d'une université constituante est le même que celui de l'Université du Québec.

1968, c. 66, a. 45; 1990, c. 62, a. 11.

46. Toute université constituante doit, chaque année, transmettre un rapport de ses activités à l'Université du Québec, avant la date prescrite par l'assemblée des gouverneurs.

1968, c. 66, a. 46.

47. Le gouvernement peut annuler la charte d'une université constituante qui n'est pas visée à l'article 49, à la requête de son conseil d'administration, après avis de l'assemblée des gouverneurs et sur la recommandation du ministre.

Cette annulation prend effet le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet à la Gazette officielle du Québec.

L'université constituante est alors dissoute et après le paiement de ses dettes et l'exécution de ses obligations, ses biens sont dévolus à l'Université du Québec.

1968, c. 66, a. 47; 1968, c. 23, a. 8.

48. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, toute université qui n'est pas instituée en vertu de l'article 27 peut, par une requête au ministre adoptée par son conseil d'administration ou par l'organisme qui en tient lieu, demander de devenir une université constituante de l'Université du Québec.

Le ministre soumet toute requête qui lui est ainsi présentée à l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour obtenir son avis.

Le gouvernement peut, après avoir reçu cet avis, déclarer que cette université est une université constituante de l'Université du Québec et lui accorder des lettres patentes la constituant en personne morale régie par la présente loi. À compter de la délivrance des lettres patentes tous les droits, biens et obligations de l'ancienne université passent à la nouvelle, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées et continuées par ou contre l'ancienne université peuvent l'être par ou contre la nouvelle.

Un avis de la délivrance des lettres patentes en vertu du présent article doit être publié à la Gazette officielle du Québec.

1968, c. 66, a. 48; 1968, c. 23, a. 8; 1999, c. 40, a. 325.

49. Le gouvernement peut aussi, au choix de l'université requérante et sur l'avis favorable de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, déclarer que cette université requérante est une université constituante de l'Université du Québec tout en conservant sa propre charte. Un tel arrêté doit être publié dans la Gazette officielle du Québec. Dès que l'arrêté est ainsi publié, l'université requérante devient régie par les règlements adoptés en vertu des paragraphes c et d de l'article 17 et des paragraphes a à d de l'article 19; de plus, le deuxième alinéa de l'article 31, le deuxième alinéa de l'article 43 et les articles 44 à 46 s'y appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

1968, c. 66, a. 49; 1968, c. 23, a. 8; 1990, c. 62, a. 12.

SECTION IV INSTITUTS DE RECHERCHE ET ÉCOLES SUPÉRIEURES

50. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs, instituer par lettres patentes sous le grand sceau, des instituts de recherche et des écoles supérieures.

1968, c. 66, a. 50.

51. Les lettres patentes désignent le nom de l'institut ou de l'école, ses objets, le lieu de son siège et les premiers membres de son conseil d'administration; elles peuvent aussi contenir toute autre disposition conciliable avec la présente loi.

1968, c. 66, a. 51.

52. À la requête de l'assemblée des gouverneurs ou à la requête du conseil d'administration d'un institut de recherche ou d'une école supérieure, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis du conseil d'administration ou de l'assemblée des gouverneurs, selon le cas, accorder des lettres patentes supplémentaires à l'institut ou à l'école.

Un avis de la délivrance des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires en vertu de l'article 50 et de l'alinéa qui précède doit être publié à la Gazette officielle du Québec.

1968, c. 66, a. 52; 1968, c. 23, a. 8.

52.1. D'office ou à la requête du conseil d'administration de l'institut de recherche ou de l'école supérieure concerné, le gouvernement peut, après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs, accorder de nouvelles lettres patentes afin de remplacer les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires émises en vertu des articles 50, 52 ou 57.

Les instituts de recherche et les écoles supérieures créés en vertu des lettres patentes remplacées continuent leur existence et sont régis par les dispositions nouvelles. Les règlements et autres décisions de ces instituts de recherche ou écoles supérieures demeurent applicables et sont réputés avoir été pris en vertu des nouvelles lettres patentes pourvu qu'ils soient compatibles avec celles-ci.

Un avis de la délivrance des lettres patentes émises en vertu du présent article doit être publié à la Gazette officielle du Québec.

1990, c. 62, a. 13.

53. Tout institut ou toute école constitué en vertu de l'article 50 est une personne morale.

Il peut notamment exercer les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à l'Université par les paragraphes c à j de l'article 4; l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes c à h dudit article est soumis aux conditions fixées par règlement de l'assemblée des gouverneurs, lequel peut requérir l'autorisation de l'assemblée des gouverneurs, du comité exécutif ou du président.

Un règlement visé au deuxième alinéa entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Tout contrat fait par un institut ou école sans l'autorisation visée au deuxième alinéa dans les cas où elle est requise, est sans effet.

1968, c. 66, a. 53; 1990, c. 62, a. 14; 1999, c. 40, a. 325.

54. Les droits et pouvoirs d'un institut de recherche ou d'une école supérieure sont exercés par un conseil d'administration composé du nombre de personnes déterminé par les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 50; les lettres patentes déterminent également les qualités exigibles des membres du conseil d'administration, la durée de leur mandat et la procédure applicable pour leur remplacement.

1968, c. 66, a. 54.

54.1. Un membre du conseil d'administration d'un institut de recherche ou d'une école supérieure qui y exerce une fonction de direction ou qui fait partie de son personnel ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'institut ou de l'école doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute séance au cours de laquelle son intérêt est débattu.

1989, c. 14, a. 27; 1990, c. 62, a. 15.

54.2. Un membre du personnel d'un institut de recherche ou d'une école supérieure qui fait partie du conseil d'administration de cet institut ou de cette école à titre de professeur, d'étudiant ou de chargé de cours, doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat collectif de travail en tenant lieu qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel de cet institut ou de cette école. Un membre du personnel d'un institut de recherche ou d'une école supérieure qui fait partie du conseil d'administration doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct.

1989, c. 14, a. 27; 1990, c. 62, a. 16.

55. Le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs. Il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction.

Son traitement est fixé par le gouvernement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou de vacance de sa charge, l'assemblée des gouverneurs désigne une personne parmi celles qui exercent une fonction de direction de l'institut ou de l'école pour le remplacer tant que dure son absence ou son empêchement ou que la vacance n'est pas comblée.

1968, c. 66, a. 55; 1989, c. 14, a. 28; 1990, c. 62, a. 17; 1999, c. 40, a. 325.

56. En outre des règlements adoptés en vertu des articles 17 et 19, les articles 40 à 47 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à tout institut de recherche ou école supérieure constitué en vertu de l'article 50 ou de l'article 57.

Aux fins de l'application de l'article 41 à un institut de recherche, les mots « commission des études » sont remplacés par les mots « commission de la recherche ».

1968, c. 66, a. 56; 1989, c. 14, a. 29; 1990, c. 62, a. 18.

57. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, tout institut de recherche ou école supérieure qui n'est pas constitué en vertu de l'article 50 peut, par une requête au ministre adoptée par son conseil d'administration ou par l'organisme qui en tient lieu, demander de devenir un institut de recherche ou une école supérieure régi par la présente loi.

Le ministre soumet toute requête qui lui est ainsi présentée à l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour obtenir son avis.

Le gouvernement peut, après avoir reçu cet avis, accorder la requête et délivrer des lettres patentes le constituant en une personne morale régie par la présente loi. À compter de la délivrance de ces lettres patentes, tous les droits, biens et obligations de l'ancien institut ou école passent au nouvel institut ou école, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées et continuées par ou contre l'ancien institut ou école peuvent l'être par ou contre le nouvel institut ou école.

Un avis de la délivrance des lettres patentes en vertu du présent article doit être publié à la Gazette officielle du Québec.

1968, c. 66, a. 57; 1968, c. 23, a. 8; 1999, c. 40, a. 325.

58. Le gouvernement peut aussi, au choix de l'institut ou école requérant et sur l'avis favorable de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, déclarer que cet institut ou école devient régi par la présente loi tout en conservant sa propre charte. Un tel arrêté doit être publié à la Gazette officielle du Québec. Dès que l'arrêté est ainsi publié, l'institut ou école requérant devient régi par les règlements adoptés en vertu des paragraphes c et d de l'article 17, et des paragraphes a à d de l'article 19; de plus, le deuxième alinéa de l'article 31, le deuxième alinéa de l'article 43 et les articles 44 à 46 s'y appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

1968, c. 66, a. 58; 1968, c. 23, a. 8; 1990, c. 62, a. 19.

59. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.

1968, c. 66, a. 60; 1985, c. 21, a. 96; 1988, c. 41, a. 88; 1993, c. 51, a. 72; 1994, c. 16, a. 50; 2005, c. 28, a. 195.

En matière d'enseignement supérieur, les fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévues à la présente loi sont confiées au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Décret 878-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4872.

SECTION V

Cette section a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987.

60. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 66 des lois de 1968, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 59 et 61, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre U-1 des Lois refondues.

ANNEXE 3

Règlement général 1 de l'UQAT : Régie interne

RÈGLEMENT 1 – RÉGIE INTERNE ADOPTÉ 304-S-CA-3149 (07-06-2011)

(Note : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet

Le présent règlement détermine la régie des instances statutaires de même que des dispositions générales relatives à la gestion de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT).

1.2 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

Loi : La Loi sur l'Université du Québec, L.R.Q., chapitre U.1;

Université ou UQAT : Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

Conseil, Commission : conseil d'administration de l'UQAT; commission des études de l'UQAT;

Professeur : toute personne engagée à ce titre par l'UQAT;

Étudiant : toute personne admise à un programme d'études à l'UQAT et inscrite à au moins un cours crédité pour deux des trois sessions du calendrier universitaire;

Chargé de cours : toute personne engagée à ce titre par l'UQAT;

Diplômé : toute personne détenant un diplôme dans un des programmes dispensés par l'UQAT;

Entité académique : entité regroupant des professeurs, la gestion de programmes, l'encadrement des étudiants et l'organisation de la recherche suivant les dispositions du règlement 7 « Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche »;

Instances statutaires : le conseil d'administration, la commission des études, le comité exécutif;

1.3 Siège social

Le siège social de l'UQAT est situé à Rouyn-Noranda, dans la province de Québec, au 445 boulevard de l'Université.

1.4 Sceau

Le sceau de l'Université est celui dont l'impression apparaît en marge.

1.5 Désignation

Le présent règlement est désigné sous le nom de « Règlement 1 ».

1.6 Année financière

L'année financière de l'UQAT débute le 1er mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

1.7 Vérification des livres

Les livres et états financiers de l'Université sont examinés par un auditeur indépendant. L'auditeur indépendant est nommé par le conseil pour une période déterminée, à la suite d'un appel d'offres.

Les états financiers vérifiés, le rapport financier annuel et l'état de traitement du personnel de direction sont soumis au comité d'audit qui les présente au conseil d'administration dans les délais prévus à la Loi, dans la mesure où les données sur les calculs définitifs ont été fournies par le gouvernement.

1.8 Registres

L'Université doit tenir à son siège social, un ou plusieurs registres où doivent être consignés :

- a. L'original ou une copie certifiée des lettres patentes de la Corporation instituée en vertu de la loi;
- b. L'original ou une copie certifiée de la nomination de ses membres par le gouvernement;
- c. Une copie des règlements généraux de l'Assemblée des gouverneurs et du Conseil des études, adoptés en vertu de la loi;
- d. Une copie des règlements de l'UQAT et des résolutions de son conseil d'administration, de sa commission des études et de son comité exécutif;
- e. Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif et ceux de la commission des études;
- f. La liste des nom, prénom, occupation et adresse de chacun des membres du conseil, en indiquant pour chacun la date de sa nomination, la durée de son mandat et la date où il a cessé d'être membre et en y annexant, lorsqu'il y a lieu, copie de sa nomination par le gouvernement;
- g. Les budgets, incluant les plans des effectifs, les états financiers, et l'état de traitement du personnel de direction de l'UQAT;
- h. Les titres de propriété et les contrats d'importance et de caractère permanent, ainsi que les créances garanties par hypothèque et le nom des créanciers et/ou pour les émissions d'obligations, le nom du fiduciaire;
- i. Les actes faits sous les dispositions de l'article 31 de la loi et requérant l'autorisation de l'Assemblée des gouverneurs ou du président, en y annexant une copie de cette autorisation;
- j. Les décrets et autres décisions du gouvernement ou du ministre et la correspondance échangée avec le ministre et le gouvernement pour toutes matières qui, selon les dispositions de la loi, requièrent leur approbation ou leur intervention;
- k. Les mandats provenant des organismes statutaires et qui sont attribués aux officiers ou autres agents comportant une délégation en matière administrative ou financière;
- l. Les conventions collectives ou contrats de travail en vigueur ou échus, et les lettres d'entente s'y rattachant;
- m. Les documents et procédures sur toute affaire soumise ou devant être soumise à un tribunal judiciaire ou administratif ou à un arbitrage;
- n. Les ententes, accords et contrats de coopération ou de services avec les organismes extérieurs;
- o. Toute pièce jugée indispensable ou utile par le conseil; le conseil peut, par résolution, décider de toute autre inscription qui devrait être consignée aux registres ainsi que de la forme de ces registres.

ARTICLE 2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 Composition et nomination

Le conseil d'administration se compose des membres nommés en vertu des dispositions de la loi.

2.2 Qualité nécessaire pour être nommé

2.2.1 À titre de personne exerçant une fonction de direction

A la qualité nécessaire pour être nommé aux termes de l'article 32-b de la loi, la personne exerçant les fonctions suivantes :

1. postes de cadres supérieurs et de cadres;
2. personne exerçant des fonctions de direction d'enseignement ou de direction de recherche.

Cependant, compte tenu de la nature de ses activités, le secrétaire général ne peut siéger au conseil d'administration à titre de membre.

2.2.2 À titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche :

1. recteur;
2. vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;
3. directeur d'unité d'enseignement et de recherche et directeur de département;
4. directeur d'un institut ou d'une école institué en vertu du règlement 7;
5. doyen de la gestion académique;
6. directeur de module ou d'une entité académique en tenant lieu, à la condition d'être professeur;
7. responsable de programme de cycle supérieur;
8. directeur de centre de recherche accrédité en vertu de la politique de la recherche.

2.3 Procédures de désignation et de nomination

Sous réserve des dispositions de l'article 32 de la loi, de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes, et des conventions collectives en vigueur à l'UQAT, les procédures de désignation et de nomination des personnes qui sont membres du conseil d'administration à titre de professeurs, de chargés de cours et de personnes désignées par le Cégep sont déterminées de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

Les membres en provenance du milieu socioéconomique sont nommés par décret du gouvernement. Le conseil d'administration adopte une procédure de consultation qui tient compte de la diversité des profils d'expérience et de compétence, de la représentativité du territoire, de la représentation des Premiers Peuples et de l'objectif d'atteindre la parité femmes-hommes. Les relations et les intérêts de nature philanthropique des personnes ne sont pas pris en compte.

2.4 Vacance, démission, absence, perte de qualité

Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit de sa démission au secrétaire du conseil. Sous réserve de l'article 36 de la loi, cette démission ne prend effet qu'à partir de la date de son acceptation par le conseil.

Il appartient au secrétaire général d'informer le conseil de toute vacance survenue depuis la dernière assemblée.

Tout membre visé aux paragraphes b et c de l'article 32 de la loi cesse de faire partie du conseil d'administration de l'Université dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination.

Sous réserve des articles 34 et 35 de la loi, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leur successeur, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés.

Il sera loisible au conseil de mandater le recteur pour faire une demande de décret en vue du remplacement d'un membre qui néglige d'assister à cinq réunions consécutives, ou à la moitié des réunions de l'année, sans raison valable.

2.5 Compétence

Le conseil exerce les droits et les pouvoirs de l'Université selon la loi.

Le conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1- s'assurer du respect de la mission et des valeurs de l'Université;
- 2- adopter les orientations stratégiques;
- 3- approuver les prévisions budgétaires, les budgets, les plans d'immobilisations, les états financiers, le plan des effectifs;
- 4- adopter les règlements, politiques et procédures applicables à l'ensemble de la communauté universitaire;
- 5- s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, financières et matérielles de l'Université;
- 6- suivre la situation financière et s'assurer des contrôles appropriés;
- 7- s'assurer que les comités du conseil exercent adéquatement leurs fonctions;
- 8- approuver les conventions collectives et les protocoles en tenant lieu;
- 9- approuver les contrats et autres ententes relevant de sa juridiction;
- 10- nommer l'auditeur indépendant;
- 11- autoriser l'embauche des professeurs;
- 12- autoriser l'embauche et l'affectation des cadres supérieurs et des cadres.

2.6 Exercice des pouvoirs

Le conseil exerce par résolution les pouvoirs qui lui sont conférés, sauf pour les matières qui, aux termes de la Loi sur l'Université du Québec et des règlements généraux adoptés en vertu des articles 17 et 19 de la loi ou en vertu des règlements de l'Université, doivent être exercés par règlement.

ARTICLE 3 - ASSEMBLÉES DU CONSEIL

3.1 **Président et vice-président**

Chaque année, au cours d'une réunion ordinaire, le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi les membres désignés en vertu des paragraphes d, e et f de l'article 32 de la loi.

La fonction du président du conseil est de diriger les débats lors des assemblées. En outre, le président du conseil possède et exerce les pouvoirs que le conseil lui délègue spécifiquement par résolution. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président exerce les fonctions du président. En cas d'absence du président et du vice-président lors d'une réunion, le conseil choisit un autre membre pour présider l'assemblée.

3.2 **Secrétaire du conseil**

Le secrétaire général agit comme secrétaire du conseil. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire général, le conseil désigne un secrétaire d'assemblée. Le secrétaire du conseil peut se faire assister lors de la prise en note des délibérations.

3.3 **Réunions ordinaires**

Le conseil doit tenir des réunions ordinaires aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq par année, aux dates et heures déterminées par le conseil.

3.4 **Réunions extraordinaires**

Les réunions extraordinaires du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire général à la demande du président ou du recteur, ou à la demande écrite de cinq membres du conseil.

Au cours d'une réunion extraordinaire, aucun autre sujet que ceux mentionnés dans l'avis de convocation ne peut être traité, à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent, ou à moins que les membres absents aient renoncé à l'avis ou aient consenti à ce que des sujets autres que ceux mentionnés à l'ordre du jour puissent être traités à une telle réunion.

3.5 **Convocation**

3.5.1 Réunions ordinaires

Le secrétaire général doit expédier à chaque membre du conseil, au moins sept (7) jours francs à l'avance, un avis de convocation accompagné d'un exemplaire du procès-verbal de la réunion ordinaire précédente et d'un projet d'ordre du jour.

3.5.2 Réunions extraordinaires

Les réunions extraordinaires sont convoquées par le secrétaire général, qui expédie à chaque membre du conseil, au moins trois (3) jours francs avant la date de la réunion, un avis de convocation indiquant le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

3.5.3 Tout avis adressé à un membre du conseil est réputé avoir été reçu à compter de sa mise à la poste, de l'expédition d'une télécopie ou d'un courrier électronique, de son dépôt sur le site Intranet du secrétariat général, ou de sa réception par messagerie.

3.6 **Réunion sans avis**

Toute réunion pour laquelle il est requis de donner un avis de convocation peut avoir lieu en tout temps et sans avis, pourvu que tous les membres soient présents ou aient signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion.

Une résolution qui porte la signature de tous les membres en fonction a la même validité que si elle avait été adoptée lors d'une réunion ordinaire.

3.7 **Lieu des réunions**

Les réunions du conseil se tiennent au siège social de l'Université, à moins d'indication contraire dans l'avis de convocation. Nonobstant l'alinéa précédent, les réunions du conseil peuvent être tenues sous la forme de conférences téléphoniques ou de vidéoconférences.

3.8 Quorum

Les réunions du conseil sont valides lorsque la majorité des membres en fonction sont présents. Lorsque des points à l'ordre du jour sont discutés en vertu des articles 37.1 et 37.2 de la loi, le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction qui sont habilités à voter.

3.9 Vote

Une décision du conseil est prise lorsque le nombre de votes exprimés en faveur de la résolution est équivalent à la majorité des votes exprimés par les membres présents et habilités à voter.

L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

Le vote est pris à main levée. Cependant un membre peut demander le vote au scrutin secret.

Lorsque des membres participent à une réunion par conférence téléphonique, le vote doit être exprimé oralement. Les interventions des membres doivent être précédées par l'identification de la personne qui prend la parole. Si le scrutin secret est demandé, des dispositions sont prises afin de permettre aux personnes en ligne d'exprimer confidentiellement leur vote par téléphone au secrétaire général ou à la personne désignée par lui, qui enregistre le vote sur un bulletin placé avec les bulletins des autres membres.

Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une réunion du conseil.

À moins qu'un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution ait été adoptée ou rejetée et une entrée au procès-verbal à cet effet constitue une preuve prima facie de l'adoption ou de rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou les proportions du vote enregistré.

À toute réunion, si un vote n'est pas pris, une déclaration du président que la résolution a été adoptée unanimement fait preuve ipso facto.

Le président a droit de vote comme tout autre membre du conseil; en aucun cas, le président n'a de voix prépondérante; dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée.

3.10 Procédure

3.10.1 Le conseil adopte, par résolution, des règles pour la gouverne de ses délibérations.

3.10.2 Lors d'une réunion du conseil, à la demande d'un membre, l'assemblée utilise les règles pour la gouverne de ses délibérations, adoptées en vertu de l'article 3.10.1 du présent règlement.

3.11 Procès-verbal

Le secrétaire général doit tenir et signer le procès-verbal de chaque réunion du conseil. Après son adoption, lors de la réunion subséquente, il est signé par la personne présidant l'assemblée.

Le secrétaire est dispensé de la lecture du procès-verbal avant son adoption, à condition qu'il en ait expédié une copie à chacun des membres au moins trois (3) jours avant le jour de la réunion, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par décision unanime des membres présents.

3.12 Publicité

La publicité des réunions et des procès-verbaux du conseil est régie par les résolutions que le conseil adopte à cette fin.

3.13 Observateurs et invités

Le conseil reconnaît deux types d'observateurs :

3.13.1 Observateur sans droit de parole

Toute personne peut assister à une réunion du conseil, dans la mesure des possibilités matérielles, pourvu qu'elle fasse sa demande au secrétaire général, quatre (4) jours francs avant le jour de la réunion. Le secrétaire général avise le président du conseil et le recteur de cette demande dans les meilleurs délais. Le président du conseil soumet la demande aux membres du conseil au début de la réunion, qui acceptent ou non la présence de cet observateur. La personne n'a pas le droit de parole.

Dans le cas où cette personne est un membre du personnel, elle doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat de travail en tenant lieu qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel de l'Université.

3.13.2 Observateur avec droit de parole

- a. Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et le vice-recteur aux ressources siègent au conseil d'administration à titre d'observateurs avec droit de parole, dans la mesure où ils ne sont pas membres du conseil en vertu de l'article 32-b de la loi.
- b. Un employé de l'UQAT, choisi parmi les catégories professionnel, technique, bureau, métiers et services, est désigné pour siéger au conseil, à titre d'observateur, avec droit de parole. Cette personne est désignée suivant la procédure adoptée par résolution, par le conseil. Son mandat est d'une durée de trois ans. Il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

Elle doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat de travail en tenant lieu qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel de l'Université.

3.13.3 Invités

Lorsqu'ils le jugent utile ou que l'assemblée le demande, le président ou le recteur peuvent convoquer toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit quitter au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision.

3.13.4 Présentation au conseil d'administration

Toute personne ou tout groupe qui désire se faire entendre par les membres du conseil doit faire parvenir au secrétaire général, dans un délai de dix jours ouvrables avant la date de la réunion, une demande écrite motivant les raisons de la comparution. Cette demande est transmise au président et au recteur qui jugent si la raison invoquée justifie cette présentation; le président fait rapport au conseil d'administration.

3.14 Huis clos

Toute délibération, discussion, décision, résolution, dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits, est tenue à huis clos.

Le conseil peut en tout temps décréter le huis clos, à la demande d'un de ses membres dûment appuyée.

Lorsque le huis clos est décrété sur un ou plusieurs points à l'ordre du jour, seuls les membres votants, le secrétaire général et la personne qui l'assiste restent présents.

Nonobstant les alinéas précédents, les membres du conseil peuvent décider qu'un sujet sera traité à huis clos et préciser si les personnes présentes à titre d'observateur, d'invité ou de personne autorisée à comparaître peuvent demeurer dans la salle. Les personnes présentes sont tenues à la confidentialité.

Les personnes présentes lors de ces délibérations sont tenues au huis clos.

Le secrétaire général ne tient qu'un sommaire des délibérations et des résolutions en découlant, dont il conserve la garde et contrôle la diffusion.

ARTICLE 4 - OFFICIERS DE L'UNIVERSITÉ

4.1 Les officiers de l'Université sont :

- a. le recteur;
- b. le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;
- c. le vice-recteur aux ressources;
- d. le secrétaire général;
- e. le registraire.

Ces officiers sont nommés en vertu des articles 38 et 39 de la loi ou par le conseil d'administration dans le cas du registraire. Ils exercent les pouvoirs que leur délègue la loi, l'Assemblée des gouverneurs et le conseil d'administration de l'Université.

4.2 Absence du recteur et délégation

En cas d'absence temporaire du recteur, sous réserve de l'article 38.1 de la loi, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche exerce les pouvoirs du recteur.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout officier de l'Université, le conseil d'administration peut déléguer totalement ou partiellement les pouvoirs d'un tel officier autre que le recteur à tout autre officier.

4.3 Révocation

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée à la majorité absolue de ses membres, lors d'une réunion dûment convoquée à cette fin, révoquer la nomination de tout officier autre que le recteur.

ARTICLE 5 - LE COMITÉ EXÉCUTIF

5.1 Composition

Le comité exécutif se compose du président du conseil d'administration, du recteur et de trois membres du conseil choisis parmi les personnes visées aux paragraphes c, d, e et f de l'article 32 de la loi, dont un professeur.

5.2 Élection

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement à une réunion ordinaire du conseil. Les membres élus du comité exécutif restent en fonction tant qu'ils sont membres du conseil et tant qu'ils n'ont pas été remplacés au comité exécutif.

5.3 Président du comité exécutif

Le président du conseil d'administration agit comme président du comité exécutif; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le comité exécutif pourra choisir parmi ses membres, un président d'assemblée. Si l'absence ou l'incapacité du président se prolonge, le conseil d'administration pourra nommer un président intérimaire du comité exécutif.

5.4 Vacance

Tout membre du comité exécutif cesse d'en faire partie en même temps qu'il cesse d'être membre du conseil d'administration. Il peut également démissionner de ce poste en faisant parvenir sa démission par écrit au secrétaire général. Il continue cependant d'être membre du conseil, à moins qu'il n'en démissionne.

Les vacances qui surviendront au comité exécutif pour quelque cause que ce soit pourront être remplies par le conseil d'administration à une réunion. L'avis de convocation à cette réunion doit faire état de la vacance à combler.

5.5 Compétence

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche des affaires et à l'administration courante de l'UQAT, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil ainsi que ceux que le conseil se réserve expressément.

En plus des pouvoirs délégués au comité exécutif par le conseil d'administration à l'intérieur des différentes politiques et procédures en vigueur, le comité exécutif est chargé :

- de fixer les tarifs de location des locaux;
- de fixer les tarifs de location des équipements et des studios du service de l'audiovisuel;
- d'autoriser l'utilisation du nom corporatif de l'UQAT;
- d'attribuer l'accès à la classe I des techniciens;
- d'autoriser la signature des conventions avec les institutions financières;
- de nommer les membres de la commission des études;
- de nommer les directeurs de modules, de départements et de responsables de programmes d'études de cycles supérieurs;
- d'octroyer des régimes d'emploi à demi-temps à des professeurs;
- d'octroyer des congés sans solde à des cadres;
- de nommer les membres du comité contre le harcèlement;
- de nommer les membres du comité d'éthique de la recherche impliquant des êtres humains;
- d'ouvrir les admissions aux programmes courts de 1^{er} et de 2^e cycles;
- d'ouvrir les admissions aux programmes de certificats.

De plus, en cas d'urgence, le comité exécutif peut adopter des mesures provisoires nécessaires au bon fonctionnement de l'Université et doit faire rapport au conseil d'administration lors de la prochaine réunion de ce dernier. Le comité exécutif peut également faire au conseil d'administration des recommandations sur tous les aspects de la gestion courante de l'Université.

Le comité exécutif exerce tous ses pouvoirs par résolution.

Le comité exécutif fera rapport de ses activités à chaque réunion du conseil et celui-ci pourra alors modifier les décisions prises, à condition que ne soient pas affectés les droits acquis des tiers par suite de la mise en exécution des décisions prises. La décision d'autoriser la signature d'un contrat sera réputée ne pas avoir été exécutée tant que le contrat n'aura pas été signé.

5.6 Réunions et convocations

5.6.1 Réunions ordinaires

Le comité exécutif doit tenir des réunions aussi souvent que nécessaire.

Le secrétaire général doit expédier à chaque membre du comité exécutif, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, un avis de convocation, accompagné d'un projet d'ordre du jour.

5.6.2 Réunions extraordinaires

Le recteur, le président, ou deux membres du comité exécutif pourront convoquer une réunion extraordinaire. Dans un tel cas, l'avis de convocation est donné par le secrétaire général au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion. Cet avis, accompagné d'un ordre du jour peut être donné verbalement, par télécopie, par courrier électronique, par la poste, ou déposé sur le site Intranet du secrétariat général.

5.6.3 Conférences téléphoniques et vidéoconférences

Le comité exécutif peut aussi tenir des réunions sous la forme de conférences téléphoniques et de vidéoconférences.

5.6.4 Quorum

Le quorum des assemblées du comité exécutif est constitué de la majorité des membres en fonction.

5.7 Concordance

Les articles 3.5.3, 3.6, 3.7, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13.3, 3.13.4, 3.14 et 3.15 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis, au comité exécutif.

5.8 Présence des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration reçoivent les dossiers des réunions du comité exécutif et peuvent y assister en tout temps.

ARTICLE 6 - COMMISSION DES ÉTUDES

6.1 Composition

La commission des études se compose des membres suivants :

1. le recteur et le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;
2. deux professeurs occupant des postes de direction d'enseignement ou de direction de recherche;
3. quatre professeurs qui n'occupent pas un poste mentionné à l'article 2 ci-dessus;
4. une personne choisie parmi les chargés de cours;
5. six étudiants de l'UQAT.

6.2 Nominations et mandats

6.2.1 Nominations

Les articles 2.2 et 2.3 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis à la commission des études.

6.2.2 Le mandat des membres de la commission des études s'établit comme suit :

1. Les personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 6.1 demeurent membres tant qu'elles occupent une des fonctions pertinentes;
2. Le mandat des personnes mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6.1 est de deux ans, renouvelable consécutivement une seule fois;
3. Le mandat des étudiants est de deux ans, renouvelable une seule fois.

Les membres de la commission des études continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leur successeur, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés, pourvu qu'ils conservent la qualité nécessaire à leur nomination.

6.3 Président, secrétaire et invités

La commission des études est présidée par le recteur ou, en son absence, par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Le secrétaire général agit comme secrétaire de la commission des études. Le registraire ou son représentant, le doyen de la gestion académique, un directeur de centre ou de campus, et le coordonnateur aux programmes participent aux réunions de la commission des études, sans droit de vote.

Lorsqu'il le juge utile ou que l'assemblée le demande, le président ou le recteur peut convoquer toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit quitter au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision.

6.4 Concordance

Les articles 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13.1, 3.13.3, 3.13.4 et 3.14 du présent règlement s'appliquent, mutatis mutandis, à la commission des études.

6.5 Mandat de la commission des études

Sous l'autorité du conseil d'administration, la commission des études est le principal organisme responsable de l'enseignement et de la recherche à l'UQAT. Sous réserve des règlements généraux de l'Université du Québec, elle :

1. prépare et soumet à l'approbation du conseil d'administration les règlements internes relatifs à l'enseignement et à la recherche;
2. fait au conseil d'administration, des recommandations quant à la coordination de l'enseignement et de la recherche;
3. exerce, en outre, les responsabilités qui lui sont expressément confiées;
4. peut donner son avis au conseil d'administration :
 - a. sur tout projet de collaboration avec toute université ou autre organisme concernant les programmes, les cours et toute activité de formation;
 - b. sur les rapports d'évaluation relatifs aux activités d'apprentissage, aux programmes ainsi que sur les rapports d'évaluation relatifs à l'organisation des études et des programmes;
 - c. sur le plan annuel de travail de l'Université.

6.6 Pouvoirs de réglementation

La commission des études exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les règlements généraux; en particulier, elle prépare et soumet à l'approbation du conseil d'administration les règlements internes régissant les domaines suivants :

- a. les modes d'organisation et de fonctionnement des départements, des modules, des centres de recherche, des unités de recherche et des laboratoires de recherche, ainsi que leur mode de création, d'abolition, de fusion, de division et de suspension de leur mode régulier d'administration et de fonctionnement;
- b. les modes d'élaboration, de fermeture et de modification des programmes d'études;
- c. les règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
- d. sa régie interne et celle des sous-commissions et comités qu'elle constitue;
- e. elle prépare également et soumet à l'approbation du conseil d'administration tout autre règlement interne relatif à l'enseignement et à la recherche compatible avec les règlements généraux ou requis par eux.

6.7 Pouvoirs particuliers relatifs à l'enseignement et à la recherche

La commission des études exerce également les responsabilités nécessaires à l'application des règlements généraux de l'Université du Québec et des règlements internes relatifs à l'enseignement et à la recherche, notamment celles :

1. de donner son avis au conseil d'administration sur les procédures et critères de nomination et de révocation, sur la durée du mandat ainsi que sur les fonctions et attributions des personnes occupant des postes de direction, d'enseignement ou de recherche visés à l'article 2.2.1 du présent règlement;
2. de recommander au conseil d'administration, sous réserve d'un avis favorable du Conseil des études, l'ouverture ou la fermeture des programmes;
3. de promouvoir les expériences pédagogiques et de contrôler les méthodes d'enseignement;
4. de faire au conseil d'administration, des recommandations quant à la coordination interne des études de cycles supérieurs et de la recherche, tant au niveau des départements qu'à celui des centres de recherche, des unités de recherche et des laboratoires de recherche.

La commission des études peut également donner son avis au conseil d'administration relativement à la création et à l'abolition de tout poste de vice-recteur, de secrétaire général et de registraire.

La commission des études fait au conseil d'administration toute recommandation qu'elle juge utile quant à l'organisation, au développement et à la coordination de l'enseignement et de la recherche, notamment la coordination entre les départements, les modules, les centres de recherche, les unités de recherche et les laboratoires de recherche.

6.8 Recommandation pour l'attribution des diplômes

À la fin de chaque session, dans les délais prescrits par le Conseil des études, la commission des études prononce la certification requise pour l'émission des diplômes aux étudiants qui ont satisfait aux exigences des programmes.

Aux fins de procéder à la certification requise, elle utilise les règles d'évaluation définies par le Conseil des études.

6.9 Sous-commissions et comités

La commission des études peut instituer des sous-commissions et des comités, en déterminer la composition et le mandat, et en nommer les membres.

6.10 Membres de droit

Le recteur et le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche font partie de droit de toutes les sous-commissions et de tous les comités constitués par la commission des études.

ARTICLE 7 - AUTRES COMITÉS ET COMMISSIONS

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, former parmi ses membres et le personnel de l'Université, des comités ou des commissions selon qu'il le juge à propos.

Chaque comité ou commission ainsi formé exerce les pouvoirs, les fonctions et les activités attribués par le conseil d'administration et est responsable de ses activités envers le conseil.

Aucune dépense ne doit être faite ni aucune dette ou autre obligation contractée par un comité sans l'approbation du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, par résolution, dissoudre les comités ou les commissions, ou en créer de nouveau, à sa discrétion.

ARTICLE 8 - MODES DE GESTION DES BIENS, OEUVRES ET ENTREPRISES

8.1 Principes généraux

Le mode de gestion des biens, œuvres et entreprises de l'UQAT se fait conformément à la loi et aux règlements, politiques, procédures et normes adoptés par l'UQAT.

Sous réserve de la Loi sur l'Université du Québec et des règlements de l'UQAT, les politiques, procédures ou normes de l'UQAT sont édictées par ses officiers dans leur sphère respective de compétence. Quand ces politiques, procédures ou normes touchent en tout ou en partie des services, départements ou bureaux autres que ceux qui relèvent de l'officier qui les a préparées, ces politiques, procédures ou normes sont approuvées par résolution du comité exécutif ou du conseil d'administration.

8.2 Effets de commerce et de banque

8.2.1 Tous les chèques, traites, ordres de paiement d'argent et autres effets de commerce courants sont signés par au moins deux personnes désignées par règlement du conseil.

8.2.2 Fac-similé

Le fac-similé des signatures des personnes autorisées peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques émis par l'UQAT et sur tout autre document, après décision du conseil. Tel fac-similé a le même effet que si les signatures elles-mêmes y étaient apposées et est valide pour une somme ne dépassant pas un certain montant qui est déterminé par résolution du conseil d'administration.

8.3 Procédures judiciaires

Le recteur, le secrétaire général, le vice-recteur aux ressources ou toute autre personne désignée par résolution du conseil ou du comité exécutif est autorisée à instituer pour l'UQAT, les procédures judiciaires ou à répondre pour elle à de telles procédures et à signer tous les actes nécessaires à cette fin.

8.4 Signature des contrats, autorisations de dépenses, transferts de crédits, délégation de pouvoirs de signature et signature des contrats d'engagement de personnel

Les autorisations de signature des contrats, les autorisations de dépenses, de transferts de crédits, la délégation de pouvoirs de signature et les autorisations de signature de contrats relatifs à l'engagement du personnel sont adoptées par règlement du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

Toute dépense et tout engagement comportant une dépense qui ne sont, ni prévus au budget, ni spécifiquement ou généralement autorisés par le conseil d'administration ou le comité exécutif entraînent la responsabilité personnelle de ceux qui les ont faits ou permis et ne lient pas l'Université, à moins que telle dépense ne soit faite par une personne habituellement autorisée à ce faire par le conseil d'administration ou le comité exécutif.

ARTICLE 10 - PROTECTION ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

10.1 L'Université reconnaît, par la présente, que tous et chacun des membres du conseil d'administration (administrateurs et officiers), ainsi que les membres de tout comité ou administrateurs d'organisations apparentées à l'UQAT ont accepté leur poste et remplissent leurs fonctions avec l'entente et à la condition que chacun d'entre eux ainsi que ses héritiers, exécuteurs et administrateurs et sa succession soient indemnisés et protégés à même les fonds de l'Université contre :

a. tous les frais, charges et dépenses quelconques que ledit administrateur ou officier encoure relativement à toute action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte, toute action ou affaire quelconque accompli, fait ou permis par lui, dans l'exercice de ses fonctions;

b. tous les frais, charges et dépenses qu'il encoure relativement aux affaires de l'Université, sauf les frais, charges et dépenses qui sont occasionnés volontairement par sa négligence coupable ou son défaut.

- 10.2 Aucun administrateur ou officier de l'Université ne peut et ne pourra être tenu responsable des actes, actions, négligences ou défauts d'un autre administrateur, officier ou employé de l'Université; non plus que du fait d'être partie à tout reçu ou document ou à toute perte, dépense ou tout dommage subi par l'Université à cause de l'insuffisance ou de la déficience de toute autre garantie sans laquelle ou sur laquelle tous deniers que ce soit de l'Université ou lui appartenant, sont ou seront placés ou investis; non plus que de toute perte ou de dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte préjudiciable de toute personne, firme ou corporation chez qui tous ces deniers, valeurs ou biens seront déposés; non plus que de toute autre perte, infortune quelconque ou tout autre dommage qui puisse survenir dans l'exécution des devoirs de sa fonction, ou des fidécummis ou y relativement, à moins que cela n'arrive par ou à cause de son acte ou défaut volontaire.
- 10.3 Les administrateurs de l'Université sont autorisés à dédommager de temps à autre, tout administrateur ou officier ou toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer, dans l'exécution de ses devoirs, toute responsabilité au nom de l'Université et à les protéger.

ARTICLE 11 - INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS

Dans les règlements adoptés par le conseil d'administration, à moins que le contexte ne s'y oppose, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- 11.1 Le titre des articles est inséré pour en faciliter la lecture et ne peut servir à les interpréter.
- 11.2 Un paragraphe comportant une numérotation est un article.
- 11.3 Toute référence à un article comprend tous les articles et paragraphes qui y sont inclus.
- 11.4 Le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin comprend le féminin et vice versa.
- 11.5 Le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le seul but d'alléger le texte.
- 11.6 En cas de contradiction ou d'incohérence, les règlements ont préséance sur les politiques, les procédures, les règles, les directives, les guides.

ARTICLE 12 - ADOPTION, RÉVISION, AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS

Les règlements de l'UQAT peuvent être révisés en tout temps par le conseil d'administration. L'adoption, la révision, l'amendement ou l'abrogation de règlements doit être adopté à la majorité des deux tiers des membres présents et votants au cours d'une réunion extraordinaire du conseil convoquée à cette fin. L'avis de convocation de la réunion extraordinaire doit indiquer que l'on entend modifier, réviser, amender, abroger ou adopter un règlement.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

ANNEXE 4

Code d'éthique à l'intention des membres du conseil d'administration

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTÉ 304-S-CA-3157 (07-06-2011) Modifié 330-CA-3488 (14 mai 2013)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 - PRÉSENCE DU CODE

Le conseil d'administration adopte les règles qui suivent conformément aux dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif. Pour les membres du conseil d'administration, en cas de différence d'interprétation entre ce code et le règlement relatif à l'éthique, la déontologie et à l'intégrité en matière de conflits d'intérêts (règlement numéro 8), ce code d'éthique des membres du conseil d'administration de l'Université a préséance.

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le présent code a pour objet d'établir des règles de conduite applicables aux membres du conseil d'administration de l'UQAT en vue de maintenir et de promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence de leurs fonctions à titre d'administrateur, de façon à préserver leur capacité d'agir au mieux des intérêts et de la mission de l'UQAT et à inspirer la plus entière confiance auprès du public.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Chaque membre du conseil d'administration est tenu de se conformer aux règles de conduite prescrites par le présent code. Un membre est, en outre, tenu aux devoirs et obligations prescrits par les lois et règlements qui régissent l'UQAT, ainsi que par les articles applicables du Code civil du Québec.

ARTICLE 4 - DEVOIRS GÉNÉRAUX

Le membre du conseil d'administration doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l'UQAT et avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

Il doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 5 - INDÉPENDANCE DES DÉCISIONS ET RÉSERVE DE LA POLITIQUE

Le membre du conseil d'administration doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

ARTICLE 6 - RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DES BIENS ET RESSOURCES DE L'UQAT

Le membre du conseil d'administration ne doit pas confondre les biens de l'UQAT avec les siens. Il ne peut utiliser les biens, ressources matérielles, physiques ou humaines de l'UQAT à son profit ou au profit de tiers, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable.

ARTICLE 7 - RÈGLES RELATIVES À L'INFORMATION

Le membre du conseil d'administration est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. Il ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 - RÈGLES RELATIVES AUX RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Il existe des porte-paroles officiels à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, chargés des relations avec les médias. Dans cette optique, les membres du conseil d'administration doivent référer toute demande d'informations à ces personnes, soit le chef d'établissement ou le responsable des communications de l'Université.

ARTICLE 9 - RÈGLES DE CONDUITE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le membre du conseil d'administration doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent entre son intérêt personnel et ses devoirs d'administrateur.

ARTICLE 10 - SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Sans restreindre la généralité de la notion de conflit d'intérêts et à seule fin d'illustration, constitue une situation de conflit d'intérêts, notamment :

- a. la situation où un membre du conseil d'administration a, directement ou indirectement, un intérêt personnel et distinct dans une délibération du conseil d'administration;
- b. la situation où un membre du conseil d'administration a, directement ou indirectement, un intérêt dans une entreprise qui transige ou est sur le point de transiger avec l'UQAT;
- c. la situation où un membre du conseil d'administration a, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat ou une transaction, ou un projet de contrat ou de transaction, avec l'UQAT;
- d. la situation où un membre du conseil d'administration occupe une fonction de direction au sein d'une entreprise ou d'un organisme dont les intérêts entrent en concurrence avec ceux de l'UQAT.

ARTICLE 11 - INTÉRÊTS INCOMPATIBLES AVEC LA CHARGE D'ADMINISTRATEUR ET RETRAIT DE LA SÉANCE LORS DE DÉLIBÉRATIONS SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL, CONVENTIONS COLLECTIVES OU PROTOCOLES D'ENTENTE

Les membres du conseil d'administration, ci-après énumérés, ne peuvent sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence :

- a. le chef d'établissement;
- b. les personnes exerçant une fonction de direction à l'Université;
- c. les professeurs, les étudiants ainsi que le chargé de cours de l'Université;
- d. le membre provenant du collège d'enseignement général et professionnel.

Les membres du conseil d'administration, ci-après énumérés, qui ont un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de l'UQAT doivent, sous peine de déchéance de leur charge, le dénoncer par écrit au secrétaire du conseil d'administration qui en informe le président du conseil d'administration et s'abstenir de participer à toute délibération au cours de laquelle leur intérêt est débattu. Ils doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question :

- e. les membres provenant des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;
- f. le diplômé de l'Université.

Un membre du personnel de l'UQAT qui fait partie du conseil d'administration de l'UQAT à titre de professeur, d'étudiant, de chargé de cours ou qui siège à titre d'observateur désigné par le personnel non enseignant doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat collectif de travail en tenant lieu qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel.

ARTICLE 12 - DÉNONCIATION D'UN INTÉRÊT ET RETRAIT DE LA SÉANCE

Le membre du conseil d'administration qui est en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent à l'égard d'une matière soumise à la délibération du conseil doit s'abstenir de participer à toute délibération et au vote se rapportant à cette matière, en se retirant de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

Le procès-verbal doit faire état du retrait de ce membre.

ARTICLE 13 - RÈGLE PROHIBANT L'ACCEPTATION DE CADEAU OU AUTRE AVANTAGE

Un membre du conseil d'administration ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et de valeur modeste. Tout autre cadeau ou marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur.

ARTICLE 14 - RÈGLE PROHIBANT L'ACCEPTATION DE FAVEUR OU AVANTAGE

Le membre du conseil d'administration ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

ARTICLE 15 - RÈGLE PROHIBANT L'INFLUENCE

Le membre du conseil d'administration doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

ARTICLE 16 - RÈGLES APPLICABLES APRÈS LA CESSATION DES FONCTIONS

Le membre du conseil d'administration qui a cessé d'exercer sa charge d'administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de sa charge antérieure.

Dans l'année qui suit la fin de sa charge d'administrateur, un membre du conseil d'administration ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public au sujet d'une procédure, d'une négociation ou d'une autre opération à laquelle l'UQAT est partie, ne peut donner des conseils, ni agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à cette procédure, cette négociation ou cette autre opération.

Pendant la même période et dans les mêmes circonstances, les membres du conseil d'administration de l'UQAT ne peuvent traiter avec la personne visée au premier alinéa.

ARTICLE 17 - MÉCANISMES D'APPLICATION

17.1 Comité de gouvernance et d'éthique

Le comité de gouvernance et d'éthique est formé par le conseil d'administration, de qui il relève.

17.1.1 Tâches du comité relatives au présent code

Dans le cadre du présent code, le comité a pour mandat :

- a. de remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le présent code;
- b. de présenter au conseil d'administration un rapport annuel et toutes recommandations qu'il juge appropriés en matière d'éthique et de déontologie. Le comité indique dans son rapport annuel le nombre de demandes d'avis qu'il a reçues ainsi que le nombre de dossiers d'allégations de manquements au code d'éthique et de déontologie dont il a traités au cours de l'année et leurs suivis.
- c. de conseiller les membres du conseil d'administration sur toute question relative à l'application du code d'éthique et de déontologie;
- d. procéder à toute consultation qu'il juge utile à l'exécution de ses tâches.

17.2 Traitement des allégations de transgression du code

Un membre du conseil d'administration ou le conseil d'administration, lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'une contravention au présent code a été commise, peut en saisir par écrit le secrétaire général et lui remettre tous les documents disponibles et pertinents. Le secrétaire général en saisit le président du comité de gouvernance et d'éthique. Le comité de gouvernance et d'éthique détermine, après examen, s'il y a matière à ouvrir un dossier. Dans l'affirmative, il avise par écrit la personne concernée des manquements qui lui sont reprochés et lui remet copie de tous les documents du dossier qu'il détient.

Le comité de gouvernance et d'éthique rencontre la personne concernée ainsi que toute autre personne dont il estime la présence pertinente afin de recueillir leurs observations et points de vue.

Lorsque le rapport du comité de gouvernance et d'éthique conclut qu'il y a eu contravention au présent code et recommande une sanction, le conseil d'administration donne à la personne concernée l'occasion de présenter son point de vue. Il rend sa décision par scrutin secret.

17.3 Sanctions

Une contravention au présent code peut donner lieu à un avertissement, une réprimande, une demande de corriger la situation qui a généré la transgression du code, une demande de révocation à l'autorité compétente, si le manquement est grave ou s'il y a refus de donner suite à la décision du conseil d'administration faisant état d'une demande de correction de situation.

17.4 Mesures provisoires

Lorsqu'une situation urgente nécessite une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, le comité de gouvernance et d'éthique peut relever provisoirement de ses fonctions le membre à qui l'on reproche une contravention au présent code, le temps nécessaire pour examiner la situation et prendre la décision appropriée.

17.5 Demande d'avis

Le conseil d'administration ou l'un de ses membres peut demander l'avis du comité de gouvernance et d'éthique sur la conformité d'une conduite ou d'une situation donnée avec le présent code.

17.6 Information

Le secrétaire général est responsable de diffuser et de promouvoir ce code auprès des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent code entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

Je, soussigné(e), _____, membre du conseil d'administration de l'UQAT, confirme avoir pris connaissance du présent code d'éthique à l'intention des membres du conseil d'administration.

Signé à _____, ce ____ e jour du mois de _____, 20 ____

Nom :

ANNEXE 5

Étapes de cheminement d'un nouveau programme d'études jusqu'à sa dispensation

CHEMINEMENT DES DOSSIERS AUPRÈS DES DIFFÉRENTES INSTANCES

INSTANCES / ETAPES	Développement de programme		Entente Interuniversitaire – dossier et protocole (p. ex. extension)	Automatisation	Évaluation périodique de programme (EPP)	Modification de programme		Dossier consolidé (révision, p. ex. après EPP)	Nouveau cours		Modification ou mise à jour de cours	
	Sans grade	Avec grade				Moins de 1 an	Plus de 1 an		Lié à un programme	Baraque UQAT	Moins de 1 an	Plus de 1 an
	MP1	Certificat/DESS	BAC / maîtrise / doctorat	BAC enseignement		Moins de 1 an	Plus de 1 an					
Comité <i>ad hoc</i>	X	X	X	X	X			X				
Conseil de module ou Comité programme	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
Assemblée départementale	X	X	X	X	X			X	X	X		
Approbation VRER	X	X	X	X	X	X ⁷	X	X	X	X ⁷	X ⁷	X
Député au sec. général	X	X	X	X	X		X	X	X			X
Commission des études	X	X	X	X	X		X	X				X
Comité exécutif	X	X										
Conseil d'administration			X	X	X							
Experts externes					X							
Comité des pairs					X							
VRER – UQSS	X ¹	X ²	X ²	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X
Conseil des études		X	X	X	X ⁶							
CREPUQ			X	X	X ⁶							
Équipe visiteuse CREPUQ			X	X								
Organisme d'agrément			X ³	X ³	X ³							
ME-S – MESRST			X	X								

¹ Le projet de programme est achevé au siège social pour l'obtention d'un code de programme.

² Le projet de programme est achevé au siège social pour la révision technique, l'évaluation et la présentation au Conseil des études.

³ Le cas échéant, le programme peut être soumis à un organisme d'agrément (p. ex. CAPFE, BCAPG, ACTS).

⁴ Commission des études de l'UQAT et de l'établissement partenaire.

⁵ Évaluation modifiée – il n'y a pas de visite à l'UQAT, mais une rencontre dans les bureaux de la CREPUQ à Montréal.

⁶ Le résumé de l'évaluation est déposé ou envoyé, selon le cas, pour information seulement.

⁷ Un rapport synthèse des modifications mineures ou techniques approuvées par le VRER est déposé pour information à la dernière commission des études de l'année universitaire.

ANNEXE 6

Politique relative aux frais de voyage et de représentation

POLITIQUE RELATIVE AUX FRAIS DE VOYAGE ET DE REPRÉSENTATION ADOPTÉE 306-CA-3199 (22-08-2011)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épicène dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 - BUT

Établir des modalités d'approbation, de coordination et de contrôle relativement aux dépenses de frais de voyage et de représentation.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

- 2.1 Favoriser l'efficacité administrative.
- 2.2 Éviter les conflits d'intérêts.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

- 3.1 Supérieur hiérarchique
Toute personne de niveau cadre ou cadre supérieur à l'UQAT et le président du conseil d'administration dans le cas du recteur.
- 3.2 Responsable d'unité
Toute personne qui administre un budget.
- 3.3 Frais de séjour
Frais de logement et de repas.
- 3.4 Frais de représentation
Par frais de représentation, on entend toute dépense encourue par le personnel autorisée, dans le but de représenter l'UQAT auprès d'individus ou d'organismes extérieurs à l'Université.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 4.1 L'UQAT ne s'engage pas à rembourser directement les entreprises ou organismes avec lesquels les personnes transigent.
- 4.2 L'UQAT ne s'engage, en aucun cas, à rembourser les frais de déplacement et de séjour devant être payés par un autre organisme que l'UQAT.
De même, l'UQAT ne s'engage pas à avancer des sommes d'argent pour des dépenses devant être payées par un autre organisme que l'UQAT.
- 4.3 Tous les frais de déplacement et de séjour, ainsi que les frais de représentation encourus lors d'un même voyage doivent faire l'objet d'une réclamation par voyage, et ce, dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'activité, à l'exception des frais encourus en vertu des directives particulières prévues à 4.9.
- 4.4 À moins d'autorisation écrite du supérieur hiérarchique, les déplacements dans un rayon de seize kilomètres de l'UQAT ne sont pas remboursés.

Les frais de transport et de séjour du lieu de résidence au lieu de travail ne sont pas remboursés.

- 4.5 Nul ne peut autoriser le remboursement de ses propres frais de voyage et de représentation. Les remboursements de frais de voyage et de représentation sont autorisés par le responsable de l'unité administrative concernée sauf en ce qui a trait à ses propres frais lesquels devront être autorisés par le supérieur hiérarchique.
- 4.6 Les dépenses payées à l'intérieur de plus d'un poste budgétaire doivent faire l'objet d'une seule réclamation.
- 4.7 Toute réclamation doit être faite à l'aide du formulaire « Rapport de dépenses de voyage et de représentation ».
- 4.8 Le responsable d'une unité administrative peut autoriser une avance raisonnable de fonds à l'un des membres de l'unité. Le montant de l'avance ne peut excéder 50 % des dépenses prévisibles.
- 4.9 Le comité exécutif peut émettre des directives particulières dans le cas d'activités spécifiques (voyage aux fins d'enseignement, moyen de transport, nombre de voyages, pièces justificatives, regroupement dans les automobiles, etc.).
- 4.10 Les frais de voyage et de représentation reliés à une activité réalisée par une entreprise sont payés à l'entreprise.

- 4.11 Le comité exécutif peut recommander des poursuites pour motifs de fraude et de tentative de fraude dans les cas de :
- fausse déclaration volontaire sur une demande de remboursement;
 - autorisation volontaire de rembourser une dépense non encourue;
 - acceptation volontaire d'un paiement pour une dépense non encourue;
 - demande d'avance de frais de voyage ou de représentation non justifiée.
- 4.12 La direction des ressources financières effectue la vérification des formulaires et rembourse toute demande conforme à cette politique.
- 4.13 Les responsables d'unités administratives ont la responsabilité d'évaluer les cas particuliers qui ne seraient pas prévus à ladite politique et d'en recommander l'approbation par le directeur des ressources financières. En cas de litige, le directeur des ressources financières consulte le vice-recteur aux ressources qui rend une décision.
- 4.14 Le montant remboursable du pourboire ne peut excéder 15 %.

ARTICLE 5 - FRAIS DE VOYAGE

- 5.1 L'utilisation des moyens de transport suivants est autorisée et peut faire l'objet d'un remboursement :
- chemin de fer ou autobus;
 - avion ou bateau (classe économique);
 - taxis ou autres moyens de transport public pour se rendre à la gare, à l'aéroport ou au port et pour se déplacer une fois rendu à destination.
- 5.2 En tenant compte des délais et des circonstances, l'employé doit utiliser le moyen de transport le plus économique.
- 5.3 Preuve de destination
Une pièce justificative (reçu d'achat d'essence, de repas ou autre pièce confirmant un séjour dans une ville) doit être annexée à toute demande de remboursement de frais de voyage.

ARTICLE 6 - UTILISATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES

- 6.1 Un montant par kilomètre déterminé de temps à autre par le comité exécutif de l'UQAT est alloué pour l'usage d'un véhicule personnel. Nonobstant les dispositions des articles 6.3 et 6.4 de la présente politique, ce tarif comprend les frais d'entretien, les frais de réparation, les frais de remorquage, les primes et surprimes d'assurances ainsi que tous frais et dépenses reliés à toute réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 6.2 Le montant versé pour les déplacements en automobile, compte tenu du nombre de passagers, ne doit pas être supérieur au total des frais normalement encourus par le transport en avion (tarif le plus économique dans les circonstances).
- 6.3 Les frais de stationnement ne sont pas considérés comme des frais inhérents à l'utilisation d'une automobile et seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.
- 6.4 Le comité exécutif peut déterminer un montant pour les déplacements à l'intérieur de la ville d'accueil. Une seule réclamation de cette nature par voyage est autorisée.
- 6.5 Pour tout déplacement supérieur à 250 km, l'UQAT encourage la location d'une voiture.
- 6.6 Les frais encourus lors de l'utilisation de taxis sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.
- 6.7 Toutes les locations de véhicules requièrent, au préalable, l'approbation du responsable de l'unité administrative concernée. Cette approbation doit apparaître sur la formule « Rapport de dépenses de voyage et de représentation ». Le signataire indique la raison majeure justifiant une telle location.
- 6.8 La tarification apparaît à l'annexe 1 de la présente politique.
Nonobstant les articles 6.1 à 6.8, des directives particulières concernant l'établissement, le remboursement et la gestion des frais de voyage des professeurs réguliers et des chargés de cours de l'UQAT voyageant dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue et des chargés de cours de l'UQAT provenant de l'extérieur de la région apparaissent en annexe à la présente politique.

ARTICLE 7 - FRAIS DE SÉJOUR

- 7.1 Frais de logement
L'UQAT rembourse les frais réels de logement, préférablement dans un établissement avec lequel des ententes de taux préférentiels ont été conclues.
Des pièces justificatives sont requises pour les frais de logement dans un établissement hôtelier (hôtel, motel, auberge, gîte, etc.). La tarification apparaît en annexe à la présente politique.
Des directives particulières relatives aux frais de voyage « chargés de cours » et « professeurs » sont applicables; ces directives apparaissent en annexe à la présente politique.

- 7.2 Frais de repas
Le comité exécutif fixe de temps à autre le remboursement maximum autorisé incluant les taxes et les pourboires. Des directives particulières relatives aux frais de repas « chargés de cours » et « professeurs » sont applicables; ces directives apparaissent en annexe à la présente politique.
- 7.3 Tarification pour le Nord
L'UQAT rembourse les frais de voyage et de séjour aux personnes séjournant au nord de LG-2, incluant la région immédiate de LG-2, sur présentation de pièces justificatives.
- 7.4 Pour les déplacements à l'extérieur du Québec, les frais de séjour adoptés par le Conseil du trésor du gouvernement du Québec s'appliquent.

ARTICLE 8 - FRAIS DE REPRÉSENTATION

- 8.1 Les frais de représentation sont définis à l'article 3.4 de la présente politique. Le rapport de frais de représentation doit indiquer les noms, titres et fonctions des personnes rencontrées; une pièce justificative doit accompagner le formulaire. Le montant remboursable du pourboire ne peut excéder 15 %.
- 8.2 Les dépenses de frais de représentation entre employés ne sont pas remboursées.
- 8.3 Seul le vice-recteur aux ressources peut effectuer et autoriser, pour et au nom de l'UQAT, des dépenses destinées notamment à souligner des mariages, naissances, maladies, mortalités, gratifications, ou à souligner le rendement au travail.

ARTICLE 9 - PROCÉDURES

Les procédures requises pour l'application de cette politique sont établies par le vice-recteur aux ressources, en collaboration avec le directeur des ressources financières et adoptées par le comité exécutif.

ARTICLE 10 - APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le directeur des ressources financières est chargé de l'application de la présente politique.

ARTICLE 11 - ADOPTION ET RÉVISION

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration. Les directives et les annexes qui y sont associées peuvent être révisées de temps à autre par le vice-recteur aux ressources après consultation des personnes concernées et sont adoptées par le comité exécutif.

ANNEXE 1 - TARIFICATION

Frais de voyage

- | | |
|-----------------------|-----------|
| 1. Chemin de fer : | coût réel |
| 2. Autobus : | coût réel |
| 3. Bateau : | coût réel |
| 4. Avion : | coût réel |
| 5. Taxis, limousine : | coût réel |

Utilisation des véhicules automobiles

- | | |
|--|-------------------|
| 1. Voyageur solitaire : | 0,42 \$/kilomètre |
| 2. Covoiturage : | 0,49 \$/kilomètre |
| 3. Déplacement à l'intérieur de la ville d'accueil : | |
| Montréal et Québec : | 10 \$ |
| Autres : | 0 \$ |

Frais de séjour

- | | |
|---------------|--------------------------------|
| 1. Logement : | |
| avec reçu : | coût réel de l'hôtel + 5,00 \$ |
| sans reçu : | 30 \$ |
| 2. Repas : | |
| Déjeuner : | 10 \$ |
| Dîner : | 16 \$ |
| Souper : | 20 \$ |

3.4 L'allocation fixe est immuable, sauf si :

- a) le chargé de cours réclame un coucher supplémentaire;
- b) à la demande de l'UQAT, le cours est déplacé moins de cinq (5) jours avant le départ du chargé de cours.

Dans ces deux cas, les frais réels seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

3.5 Pour des situations exceptionnelles approuvées par le directeur du département, les frais réels devront être accompagnés de toutes les pièces justificatives et pourront être présentés au service des ressources financières qui prendra la décision quant au remboursement.

3.6 Lorsque le chargé de cours doit se déplacer dans la région, les coûts sont établis selon la politique de frais de voyage relative aux déplacements en région. L'UQAT remboursera les frais de location de véhicule en fonction des ententes conclues avec les entreprises de location. Les informations sont disponibles auprès du responsable des approvisionnements, qui effectue les réservations.

3.7 Dès réception du contrat signé par le chargé de cours au service des ressources humaines, l'allocation fixe est versée selon les modalités suivantes :

- 50 % du total des frais dans la première semaine du cours;
- 35 % huit (8) semaines après le premier versement;
- 15 % après la dernière semaine de la session (c'est-à-dire 15 semaines après le premier versement) sur présentation de la déclaration de déplacement.

Le remboursement des frais se fera par dépôt direct ou par chèque.

ANNEXE 7

Liste des abréviations courantes

ADUQAT	Association des diplômés de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
AG	Assemblée des gouverneurs
BCI	Bureau de coopération interuniversitaire
BLEUM	Bureau de liaison entreprises université milieu
CA	Conseil d'administration
CADT	Centre d'aide au développement technologique
CE	Commission des études
CÉA	Comité d'éthique animale
CÉR	Comité d'éthique de la recherche
CEX	Comité exécutif
CGÉ	Comité de gouvernance et d'éthique
CIGRB	Comité institutionnel de gestion des risques biologiques
COSB	Comité sur les orientations et le suivi budgétaire
CRC	Comité de la recherche et de la création
CRDT	Centre de recherche sur le développement territorial
CRÉPUQ	Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec
CRH	Comité des ressources humaines
CRSH	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
CRSNG	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
ENAP	École nationale d'administration publique
ERAPP	Équipe de recherche et d'analyse des pratiques professionnelles
ETS	École de technologie supérieure
FERLD	Forêt d'enseignement et de recherche du Lac Duparquet
FUQAT	Fondation de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
GRES	Groupe de recherche sur l'eau souterraine
INRS	Institut national de recherche scientifique
IRF	Institut de recherche sur les forêts
IRME	Institut de recherche en mines et en environnement
IRSC	Instituts de recherche en santé du Canada
LARESCO	Laboratoire de recherche pour le soutien des communautés

LRTCS	Laboratoire de recherche Télébec en communications souterraines
MDEIE	Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (remplacé par le MFEQ)
MELS	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (remplacé par le MESRST)
MESRST	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Sciences et de la Technologie (anciennement le MELS)
MFEQ	Ministère des Finances et de l'Économie (anciennement le MDEIE)
STAT	Société de technologie de l'Abitibi-Témiscamingue
UER	Unité d'enseignement et de recherche
UQ	Université du Québec
UQAC	Université du Québec à Chicoutimi
UQAM	Université du Québec à Montréal
UQAR	Université du Québec à Rimouski
UQAT	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
UQO	Université du Québec en Outaouais
UQTR	Université du Québec à Trois-Rivières
URDAAT	Unité de recherche et de développement en agroalimentaire en Abitibi-Témiscamingue
URDFAT	Unité de recherche et de développement forestiers de l'Abitibi-Témiscamingue
UREC	Unité de recherche en éducation cognitive
UREM	Unité de recherche en électromécanique
URFDEMIA	Unité de recherche, de formation et de développement en éducation en milieu inuit et amérindien
URIH	Unité de recherche sur les interactions humaines
URSTM	Unité de recherche et de service en technologie minérale
VRER	Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche
VRR (ou VRAR)	Vice-recteur aux ressources

